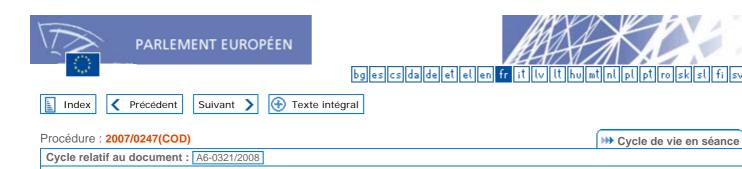
Textes déposés :

A6-0321/2008



Textes adoptés par le Parlement

Mercredi 24 septembre 2008 - Bruxelles

Edition provisoire

Réseaux et services de communications électroniques ***I

Débats :

PV 02/09/2008 - 10

CRE 02/09/2008 - 10

P6_TA-PROV(2008)0449

Textes adoptés :

P6_TA(2008)0449

A6-0321/2008

Présolution législative du Parlement européen du 24 septembre 2008 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques (COM(2007)0697 – C6-0427/2007 – 2007/0247(COD))

Votes:

PV 24/09/2008 - 6.10

Explications de votes Explications de votes

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2007)0697),
- vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0427/2007),
- vu l'article 51 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et les avis de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, de la commission de la culture et de l'éducation, de la commission des affaires juridiques ainsi que de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0321/2008),
- 1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
- 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
- 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1
Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 1 bis (nouveau)

(1 bis) Conformément à la directive 2007/65/CE (la directive "Services de médias audiovisuels"), une révision a été effectuée dans l'intention d'assurer des conditions de compétitivité et de sécurité juridique optimales aux industries et services de technologies de l'information et de médias dans

l'Union européenne et de garantir le respect de la diversité culturelle et linguistique. Dans ce contexte, un cadre réglementaire équitable et équilibré pour les réseaux et services de communications électroniques constitue un pilier essentiel du secteur audiovisuel de l'Union européenne.

Amendement 2 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 3

- (3) Il convient donc de réformer le cadre réglementaire de l'UE pour les réseaux et services de communications électroniques afin d'achever le marché intérieur des communications électroniques en renforçant le mécanisme communautaire de régulation des opérateurs puissants sur les principaux marchés. Cela est complété par la création, en vertu du règlement [.../..../CE] du [date] du Parlement européen et du Conseil, d'une Autorité européenne du marché des communications électroniques (ciaprès dénommée "l'Autorité"). La réforme implique aussi de définir une stratégie efficace de gestion du spectre afin d'achever l'Espace européen unique de l'information, et de renforcer les dispositions concernant les utilisateurs handicapés afin de parvenir à une société de l'information pour tous.
- (3) Il convient donc de réformer le cadre réglementaire de l'UE pour les réseaux et services de communications électroniques afin d'achever le marché intérieur des communications électroniques en renforçant le mécanisme communautaire de régulation des opérateurs puissants sur les principaux marchés. La réforme implique aussi de définir une stratégie efficace et coordonnée de gestion du spectre afin d'achever l'Espace européen unique de l'information, et de renforcer les dispositions concernant les utilisateurs handicapés afin de parvenir à une société de l'information pour tous.

Amendement 3 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 3 bis (nouveau)

(3 bis) Le premier objectif du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et services de communications électroniques est de créer un "écosystème" durable pour les communications électroniques sur la base de l'offre et de la demande. L'offre se maintient grâce à des marchés compétitifs de produits ou de services et la demande grâce au développement d'une société de l'information.

Amendement 4 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 3 ter (nouveau)

(3 ter) Un objectif supplémentaire du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et services de communications électroniques consiste à réduire progressivement les règles sectorielles spécifiques ex ante au fur et à mesure du développement de la concurrence sur le marché des communications électroniques jusqu'à ce que, à terme, les communications électroniques soient régies par la seule loi de la concurrence. Alors que les marchés des communications électroniques ont fait preuve d'une forte compétitivité ces dernières années, il est essentiel que des obligations de régulation ex ante ne soient imposées qu'en l'absence de concurrence efficace et durable. La réglementation ex ante devrait être révisée en ce qui concerne la nécessité de limiter son maintien à trois ans à compter de la date de transposition de la présente directive.

Amendement 5 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 3 quater (nouveau)

(3 quater) Afin de garantir une approche proportionnée et adaptée aux différentes conditions

de concurrence, les autorités de régulation nationales devraient être en mesure de définir les marchés sur une base sous-nationale et/ou de lever les obligations de régulation sur les marchés et/ou dans des zones géographiques où existe une réelle concurrence des infrastructures, même s'ils ne sont pas définis en tant que marchés séparés.

Amendement 6 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 3 quinquies (nouveau)

(3 quinquies) Si l'on veut atteindre les objectifs de l'Agenda de Lisbonne, il convient de prévoir des incitations appropriées pour les investissements dans les réseaux à haut débit qui encouragent l'innovation dans des services internet riches en contenus et renforcent la compétitivité internationale de l'Union européenne. De tels réseaux offrent d'énormes possibilités pour les consommateurs et les entreprises dans l'ensemble de l'Union européenne. Il est donc capital d'encourager un investissement durable dans le développement de ces nouveaux réseaux tout en sauvegardant la concurrence et en stimulant le choix du consommateur grâce à la prévisibilité et à la cohérence réglementaires.

Amendement 7 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 3 sexies (nouveau)

(3 sexies) Dans sa communication du 20 mars 2006 intitulée "Combler le fossé existant en ce qui concerne la large bande", la Commission reconnaît qu'il existe des différences territoriales dans l'Union européenne en matière d'accès aux services à large bande à haut débit. En dépit de l'accroissement général de la connectivité à haut débit, l'accès est limité dans diverses régions en raison du coût élevé lié à la faible densité de population et à l'éloignement. Les incitations financières visant à encourager les investissements dans le déploiement du haut débit dans ces régions s'avèrent souvent insuffisantes. En revanche, les innovations technologiques permettent de réduire les coûts de déploiement. Afin de garantir les investissements dans les nouvelles technologies dans les régions sous-développées, la réglementation sur les communications électroniques doit être compatible avec d'autres mesures politiques adoptées, telles que la politique en matière d'aide publique, les fonds structurels ou des objectifs plus vastes en matière de politique industrielle.

Amendement 8 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 3 septies (nouveau)

(3 septies) Les investissements en recherche et développement sont d'une importance vitale pour le développement des réseaux par fibres optiques de prochaine génération et pour parvenir à un accès souple et efficace par radio, ce qui favorise une concurrence plus vive, ainsi que des applications et des services novateurs, pour le plus grand bien des consommateurs. Le défi à relever est de livrer la prochaine génération omniprésente et convergente d'infrastructures de services et de réseaux pour les communications électroniques, les technologies de

l'information et les médias.

Amendement 9 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 3 octies (nouveau)

(3 octies) La politique publique devrait jouer un rôle en complément du fonctionnement efficace des marchés des communications électroniques, en s'adressant tant au côté de l'offre qu'à celui de la demande, afin de stimuler le cercle vertueux qui associe le développement d'un contenu et de services meilleurs au déploiement d'infrastructures, et vice versa. L'intervention publique devrait être proportionnée, ne devrait ni fausser la concurrence ni décourager l'investissement privé et devrait augmenter les incitations à investir et devrait abaisser les obstacles à l'entrée. Les pouvoirs publics peuvent, à cet égard, apporter leur soutien au développement d'une infrastructure de haute capacité résistante à l'épreuve du temps. Le soutien public, pour ce faire, devrait être alloué selon des procédures ouvertes, transparentes et concurrentielles, ne doit favoriser a priori aucune technologie particulière et doit permettre un accès à l'infrastructure sur une base non discriminatoire.

Amendement 10 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 3 nonies (nouveau)

(3 nonies) Le cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et services de communications électroniques devrait également promouvoir la protection des consommateurs dans le domaine des communications électroniques grâce à la mise à disposition d'informations précises et approfondies, utilisant tous les moyens possibles afin de garantir la transparence en matière de droits et de redevances ainsi que des normes élevées en matière de prestation de services. Il devrait aussi pleinement reconnaître le rôle des associations de consommateurs dans les consultations publiques, garantir que les autorités compétentes sont dotées des pouvoirs nécessaires pour déjouer d'éventuelles manipulations et agir avec l'efficacité requise pour éradiquer toute affaire de fraude.

Amendement 11 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 3 decies (nouveau)

(3 decies) La Commission devrait prendre en considération, lorsqu'elle adopte des mesures en vertu de la présente directive, les points de vue des autorités de régulation nationales et des industriels concernés, en organisant une véritable consultation, afin de garantir la transparence et la proportionnalité. La Commission devrait publier des documents détaillés relatifs à la consultation, expliquant les différents modes d'action envisagés, et les intéressés devraient se voir accorder un délai de réponse raisonnable. Suite à la consultation, après avoir examiné les réponses, la Commission devrait exposer les motifs de la décision qu'elle adopte dans une déclaration qui devrait inclure une description de la manière dont les points de vue des parties ayant fourni une réponse ont été pris en considération.

Amendement 12 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 4 bis (nouveau)

(4 bis) Sans préjudice de la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité 1, il est nécessaire de préciser l'application des aspects des équipements terminaux qui concernent l'accès aux utilisateurs finaux handicapés, afin d'assurer l'interopérabilité entre les équipements terminaux et les services et réseaux de communications électroniques.

1 JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.

Amendement 13 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 5 bis (nouveau)

(5 bis) Les activités des autorités de régulation nationales et de la Commission dans le cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et services de communications électroniques contribuent à la réalisation d'objectifs plus vastes en matière de politique publique dans les domaines de la culture, de l'emploi, de l'environnement, de la cohésion sociale, du développement régional, de l'aménagement urbain et rural.

Amendement 14/rev Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 11 bis (nouveau)

(11 bis) Les marchés nationaux de communications électroniques continueront de différer au sein de l'Union. Il est donc essentiel que les autorités de régulation nationales et l'organe des régulateurs européens des télécommunications (BERT) possèdent les pouvoirs et les connaissances nécessaires pour constituer un "écosystème" compétitif au niveau de l'Union européenne pour les marchés et les services de communications électroniques, tout en admettant des différences nationales et régionales et en respectant le principe de subsidiarité.

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Amendement 15 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 16

(16) Les radiofréquences doivent être considérées comme une ressource publique limitée qui a une grande valeur marchande et pour la population. Il est d'utilité publique que le spectre soit géré aussi efficacement que possible d'un point de vue économique, social et environnemental, et que les obstacles à son utilisation effective soient progressivement levés.

(16) Les radiofréquences doivent être considérées comme une ressource publique limitée qui a une grande valeur marchande et pour la population. Il est d'utilité publique que le spectre soit géré aussi efficacement que possible d'un point de vue économique, social et environnemental, en tenant compte des objectifs de la diversité culturelle et du pluralisme des médias, et que les obstacles à son utilisation effective soient progressivement levés.

Amendement 16 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 16 bis (nouveau)

(16 bis) Bien que la gestion du spectre demeure de la compétence des États membres, seules une coordination et, si nécessaire, une harmonisation au niveau communautaire peuvent garantir que les utilisateurs du spectre retirent tous les avantages offerts par le marché intérieur et que les intérêts de l'Union européenne sont effectivement défendus au niveau mondial.

Amendement 17 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 16 ter (nouveau)

(16 ter) Il convient que les dispositions de cette directive relatives à la gestion du spectre soient conformes aux travaux des organisations internationales et régionales ayant trait à la gestion du spectre radioélectrique, notamment ceux de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), de manière à assurer une gestion efficace et une harmonisation dans l'utilisation du spectre dans la Communauté et au niveau mondial .

Amendement 18 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 16 quater (nouveau)

(16 quater) Afin de contribuer à la réalisation des objectifs visés à l'article 8 bis de la directive 2002/21/CE (directive-cadre), un sommet consacré au spectre devrait être convoqué en 2010, à l'initiative des États membres, auquel participeront le Parlement européen, la Commission et toutes les parties concernées. Ce sommet devrait en particulier contribuer à garantir une meilleure cohérence entre les politiques de l'Union européenne relatives au spectre en général, libérer le spectre pour les nouveaux services de communications électroniques, une fois le passage au numérique accompli, et fournir des orientations concernant la transition de la télévision analogique à la télévision numérique.

Amendement 19 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 16 quinquies (nouveau)

(16 quinquies) Le passage de la télévision analogique à la télévision numérique devrait, étant donné l'efficacité de transmission supérieure de la technologie numérique, libérer une large portion du spectre dans l'Union européenne, désignée comme le "dividende numérique". Les États membres devraient libérer leur dividende numérique dès que possible, afin de permettre aux citoyens de bénéficier du déploiement de nouveaux services innovants et compétitifs. À cette fin, les obstacles s'opposant au niveau national à une (ré)attribution efficace du dividende numérique devraient être supprimés et une approche plus cohérente et intégrée à l'égard de l'attribution du dividende numérique dans la Communauté devrait être poursuivie.

Amendement 20
Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 17

(17) Il convient de gérer les radiofréquences de façon à éviter les interférences nuisibles. Ce concept fondamental d'interférences nuisibles doit donc être correctement défini afin que l'action réglementaire se limite au strict nécessaire pour éviter ces interférences.

(17) Il convient de gérer les radiofréquences de façon à éviter les interférences nuisibles. Ce concept fondamental d'interférences nuisibles doit donc être correctement défini *par rapport aux plans de fréquences existants approuvés au niveau international* afin que l'action réglementaire se limite au strict nécessaire pour éviter ces interférences.

Amendement 21 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 20

(20) Il convient d'assouplir l'accès au spectre et sa gestion par des autorisations neutres du point de vue technologique et à l'égard des services afin de permettre aux utilisateurs du spectre de choisir les meilleurs technologies et services pour postuler dans *une bande* de fréquences (principes ci-après dénommés "de neutralité technologique et à l'égard des services"). La détermination administrative des technologies et services doit *devenir l'exception*, être dûment justifiée et faire l'objet d'un réexamen périodique.

(20) Il convient d'assouplir l'accès au spectre et sa gestion par des autorisations neutres du point de vue technologique et à l'égard des services afin de permettre aux utilisateurs du spectre de choisir les meilleurs technologies et services pour postuler dans des bandes de fréquences disponibles pour les services de communications électroniques tels qu'identifiés dans les tableaux nationaux d'attribution des fréquences et dans le règlement des radiocommunications de l'UIT (principes ci-après dénommés "de neutralité technologique et à l'égard des services"). La détermination administrative des technologies et services doit s'appliquer lorsque des objectifs d'intérêt général sont en jeu .

Amendement 22 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 21

(21) Les **exceptions** au principe de neutralité technologique doivent être *limitées* et se justifier par la nécessité d'éviter les interférences nuisibles – par exemple, en imposant des masques d'émission et des niveaux de puissance –, d'assurer la protection de la santé publique – en limitant l'exposition aux champs électromagnétiques – ou de garantir un partage correct du spectre – en particulier, lorsque son utilisation n'est soumise qu'à des autorisations générales –, ou *être strictement nécessaires pour respecter une exception au principe de neutralité à l'égard des services*.

(21) Les **restrictions** au principe de neutralité technologique doivent être **appropriées** et se justifier par la nécessité d'éviter les interférences nuisibles – par exemple, en imposant des masques d'émission et des niveaux de puissance –, ou d'assurer la protection de la santé publique – en limitant l'exposition aux champs électromagnétiques –, ou de garantir un partage correct du spectre – en particulier, lorsque son utilisation n'est soumise qu'à des autorisations générales –, ou **de répondre à un objectif d'intérêt général, conformément à la législation communautaire**.

Amendement 23 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 22

(22) Les utilisateurs du spectre doivent aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir, sous réserve de mesures transitoires pour respecter les droits préalablement acquis. Il doit être possible de prévoir des exceptions au principe de neutralité à l'égard des services, qui impliquent la fourniture d'un service spécifique poursuivant des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale ou l'efficacité d'utilisation du spectre, si elles sont nécessaires et proportionnées . Ces objectifs doivent comprendre la promotion de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine, les exceptions ne doivent pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que d'autres services ou technologies puissent coexister, dans la mesure du possible, dans la même bande de fréquences. Afin que le titulaire de l'autorisation puisse librement choisir le

(22) Les utilisateurs du spectre doivent aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir, sous réserve de mesures transitoires ayant pour objet de tenir compte des droits préalablement acquis et des dispositions des plans nationaux d'attribution des fréquences et du règlement des radiocommunications de l'UIT. Des exceptions au principe de neutralité à l'égard des services, qui impliquent la fourniture d'un service spécifique, et ce afin de tenir compte de considérations nationales de politique publique ou de poursuivre des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale ou l'efficacité d'utilisation des radiofréquences et la gestion efficace du spectre. Ces objectifs doivent comprendre la promotion de *politiques nationales en* matière audiovisuelle et médiatique, de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie

moyen le plus efficace d'acheminer le contenu des services fournis à l'aide de radiofréquences, le contenu ne doit pas être régi par l'autorisation d'utiliser les radiofréquences. humaine ou garantir la réalisation des objectifs précités, les exceptions ne doivent pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que d'autres services ou technologies puissent coexister, dans la mesure du possible, dans la même bande de fréquences. Afin que le titulaire de l'autorisation puisse librement choisir le moyen le plus efficace d'acheminer le contenu des services fournis à l'aide de radiofréquences, le contenu ne doit pas être régi par l'autorisation d'utiliser les radiofréquences.

Amendement 24 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 23

(23) Il est de la compétence des États membres de définir la portée et la nature des exceptions concernant la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias conformément à leur propre droit national.

(23) Il est de la compétence des États membres de définir la portée et la nature des exceptions concernant la promotion de la diversité culturelle et linguistique, *les politiques nationales en matière audiovisuelle et médiatique* et le pluralisme des médias conformément à leur propre droit national.

Amendement 25 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 26

(26) Étant donné l'incidence des exceptions sur le développement du marché intérieur des services de communications électroniques, la Commission doit pouvoir harmoniser la portée et la nature des exceptions aux principes de neutralité technologique et à l'égard des services autres que celles visant à assurer la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias, compte tenu de l'harmonisation des conditions techniques relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique conformément à la décision n° 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision Spectre radioélectrique).

supprimé

Amendement 26 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 29

(29) Afin de promouvoir le bon fonctionnement du marché intérieur et de contribuer au développement de services transnationaux, *il convient de conférer à* la Commission *le pouvoir d'accorder à l'Autorité des responsabilités précises* dans le domaine de la numérotation. En outre, pour permettre aux habitants des États membres, y compris aux voyageurs et personnes handicapées, d'obtenir certains services à l'aide des mêmes numéros identifiables à des tarifs comparables dans tous les États membres, le pouvoir de la Commission d'arrêter des mesures techniques d'application doit aussi couvrir, si nécessaire, le principe ou mécanisme du tarif applicable.

(29) Afin de promouvoir le bon fonctionnement du marché intérieur et de contribuer au développement de services transnationaux, la Commission devrait être en mesure de consulter le BERT dans le domaine de la numérotation. En outre, pour permettre aux habitants des États membres, y compris aux voyageurs et personnes handicapées, d'obtenir certains services à l'aide des mêmes numéros identifiables à des tarifs comparables dans tous les États membres, le pouvoir de la Commission d'arrêter des mesures techniques d'application doit aussi couvrir, si nécessaire, le principe ou mécanisme du tarif applicable, ainsi que la mise en place d'un numéro d'appel unique au niveau de l'Union européenne afin d'assurer un accès convivial à ces services.

Amendement 27 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 31

(31) Il est nécessaire de renforcer les pouvoirs des États

(31) Il est nécessaire de renforcer les pouvoirs des États

membres vis-à-vis des détenteurs de droits de passage afin de permettre l'arrivée ou le déploiement d'un nouveau réseau de façon écologiquement responsable et indépendamment de toute obligation, pour un opérateur puissant sur le marché, de donner accès à son réseau de communications électroniques. Les autorités de régulation nationales doivent pouvoir imposer, au cas par cas, le partage des gaines, pylônes et antennes, l'accès aux bâtiments et une meilleure coordination des travaux de génie civil. Améliorer le partage de ressources peut favoriser considérablement la concurrence et faire baisser le coût financier et environnemental global du déploiement de l'infrastructure de communications électroniques pour les entreprises.

membres vis-à-vis des détenteurs de droits de passage afin de permettre l'arrivée ou le déploiement d'un nouveau réseau de façon équitable, efficace, écologiquement responsable et indépendamment de toute obligation, pour un opérateur puissant sur le marché, de donner accès à son réseau de communications électroniques, et les autorités de régulation nationales doivent pouvoir imposer, au cas par cas, le partage des éléments de réseau et des ressources associées, tels que les gaines, pylônes et antennes, l'accès aux bâtiments et une meilleure coordination des travaux de génie civil. Améliorer le partage de ressources peut favoriser considérablement la concurrence et faire baisser le coût financier et environnemental global du déploiement de l'infrastructure de communications électroniques pour les entreprises, notamment de nouveaux réseaux d'accès à la fibre optique. Les autorités nationales de régulation devraient être en mesure d'obliger les opérateurs puissants à fournir une offre de référence concernant l'accès à leurs gaines de manière équitable et non discriminatoire.

Amendement 28 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 32

(32) La fiabilité et la sécurité de l'acheminement de l'information sur les réseaux de communications électroniques sont de plus en plus importantes pour l'ensemble de l'économie et la société en général. La complexité des systèmes, les défaillances techniques ou les erreurs humaines, accidents ou attaques peuvent tous avoir des conséquences sur le fonctionnement et la disponibilité des infrastructures physiques qui fournissent des services importants aux habitants de l'UE, y compris les services d'administration en ligne. Les autorités de régulation nationales doivent donc garantir l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications publics. L'Autorité doit contribuer à relever le niveau de sécurité des communications électroniques, notamment par son expérience et ses conseils et en œuvrant à promouvoir l'échange de bonnes pratiques. L'Autorité comme les autorités de régulation nationales doivent disposer des moyens nécessaires pour exercer leurs fonctions, y compris de pouvoirs leur permettant d'obtenir suffisamment d'informations afin d'être en mesure d'évaluer le niveau de sécurité des réseaux ou services, ainsi que des données complètes et fiables sur les incidents réels liés à la sécurité qui ont eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou services. Sachant que l'application fructueuse de mesures de sécurité appropriées n'est pas un exercice effectué une fois pour toutes, mais un processus continu de mise en œuvre, de réexamen et d'actualisation, les fournisseurs de réseaux et services de communications électroniques doivent être tenus de prendre des mesures de protection de leur intégrité et de leur sécurité conformément aux risques évalués et compte tenu des possibilités techniques les plus récentes.

(32) La fiabilité et la sécurité de l'acheminement de l'information sur les réseaux de communications électroniques sont de plus en plus importantes pour l'ensemble de l'économie et la société en général. La complexité des systèmes, les défaillances techniques ou les erreurs humaines, accidents ou attaques peuvent tous avoir des conséquences sur le fonctionnement et la disponibilité des infrastructures physiques qui fournissent des services importants aux habitants de l'UE, y compris les services d'administration en ligne. Les autorités de régulation nationales doivent donc garantir l'intégrité et la sécurité des réseaux de communications publics. L'agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA) 1 doit contribuer à relever le niveau de sécurité des communications électroniques, notamment par son expérience et ses conseils et en œuvrant à promouvoir l'échange de bonnes pratiques. **L'ENISA** comme les autorités de régulation nationales doivent disposer des moyens nécessaires pour exercer leurs fonctions, y compris de pouvoirs leur permettant d'obtenir suffisamment d'informations afin d'être en mesure d'évaluer le niveau de sécurité des réseaux ou services, ainsi que des données complètes et fiables sur les incidents réels liés à la sécurité qui ont eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou services. Sachant que l'application fructueuse de mesures de sécurité appropriées n'est pas un exercice effectué une fois pour toutes, mais un processus continu de mise en œuvre, de réexamen et d'actualisation, les fournisseurs de réseaux et services de communications électroniques doivent être tenus de prendre des mesures de protection de leur intégrité et de leur sécurité conformément aux risques évalués et compte tenu des possibilités techniques les plus récentes.

1 Établie par le règlement (CE) n° 460/2004 du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2004 (JO L 77 du 13.3.2004, p. 1).

Amendement 29
Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 33

(33) Lorsqu'il faut convenir d'un ensemble commun d'exigences de sécurité, il doit être conféré à la Commission le pouvoir d'arrêter des mesures techniques d'application pour atteindre un niveau approprié de sécurité des réseaux et services de communications électroniques dans le marché intérieur. L'Autorité doit contribuer à l'harmonisation des mesures techniques et organisationnelles appropriées en matière de sécurité en donnant un avis d'expert. Les autorités de régulation nationales doivent avoir le pouvoir de donner des instructions contraignantes relatives aux mesures techniques d'application arrêtées conformément à la directive-cadre. Afin d'exercer leurs fonctions, elles doivent avoir le pouvoir d'enquêter et d'infliger des sanctions en cas de non-conformité.

(33) Lorsqu'il faut convenir d'un ensemble commun d'exigences de sécurité, il doit être conféré à la Commission le pouvoir d'arrêter des mesures techniques d'application pour atteindre un niveau approprié de sécurité des réseaux et services de communications électroniques dans le marché intérieur. *L'ENISA* doit contribuer à l'harmonisation des mesures techniques et organisationnelles appropriées en matière de sécurité en donnant un avis d'expert. Les autorités de régulation nationales doivent avoir le pouvoir de donner des instructions contraignantes relatives aux mesures techniques d'application arrêtées conformément à la directive-cadre. Afin d'exercer leurs fonctions, elles doivent avoir le pouvoir d'enquêter et d'infliger des sanctions en cas de non-conformité.

Amendement 30 Proposition de directive – acte modificatif Considérant 39 bis (nouveau)

(39 bis) L'investissement et la concurrence devraient, tous deux, être encouragés, de manière à garantir le choix du consommateur.

Amendement 31 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 43

(43) L'objet de la séparation fonctionnelle, selon laquelle l'opérateur verticalement intégré est tenu de créer des entités économiques distinctes sur le plan opérationnel, est de garantir la fourniture de produits d'accès parfaitement équivalents à tous les opérateurs en aval, y compris aux divisions en aval du propre opérateur verticalement intégré. La séparation fonctionnelle est un moyen d'améliorer la concurrence sur plusieurs marchés pertinents en limitant considérablement l'intérêt de la discrimination et en facilitant la tâche de vérifier et faire respecter la conformité à des obligations non discriminatoires. *Elle peut se justifier comme solution* dans des cas exceptionnels, lorsque l'instauration d'une non-discrimination effective a systématiquement échoué sur plusieurs des marchés concernés et que, après recours à une ou plusieurs solutions préalablement jugées satisfaisantes, il y a peu voire aucune perspective de concurrence entre infrastructures dans un délai raisonnable. Toutefois, il est très important de veiller à ce que son instauration ne dissuade pas l'entreprise concernée d'investir dans son réseau et qu'elle ne produise pas d'effets potentiellement négatifs pour le confort du consommateur. Son instauration exige une analyse coordonnée des différents marchés pertinents liés au réseau d'accès, conformément à la procédure d'analyse de marché prévue à l'article 16 de la directive-cadre. Lors de la réalisation de l'analyse de marché et de l'élaboration détaillée de cette solution, les autorités de régulation nationales doivent prêter une attention particulière aux produits devant être gérés par les entités économiques distinctes, compte tenu du niveau de déploiement du réseau et du degré de progrès technique, qui peuvent influer sur la substituabilité des services fixes et sans fil. Afin d'éviter les distorsions de concurrence dans le marché intérieur, les propositions de séparation fonctionnelle doivent être préalablement approuvées par la Commission.

(43) L'objet de la séparation fonctionnelle, selon laquelle l'opérateur verticalement intégré est tenu de créer des entités économiques distinctes sur le plan opérationnel, est de garantir la fourniture de produits d'accès parfaitement équivalents à tous les opérateurs en aval, y compris aux divisions en aval du propre opérateur verticalement intégré. La séparation fonctionnelle **peut être** un moyen d'améliorer la concurrence sur plusieurs marchés pertinents en limitant considérablement l'intérêt de la discrimination et en facilitant la tâche de vérifier et faire respecter la conformité à des obligations non discriminatoires. Afin d'éviter les distorsions de concurrence dans le marché intérieur, les propositions de séparation fonctionnelle doivent être préalablement approuvées par la Commission.

Amendement 32

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 44 bis (nouveau)

(44 bis) La poursuite de l'intégration du marché intérieur des réseaux et des services de communications électroniques rend nécessaire à l'avenir une meilleure coordination dans l'application de la réglementation ex ante conformément au cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et services de communications électroniques.

Amendement 33 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 46

(46) Même si, dans certaines circonstances, une autorité de régulation nationale doit imposer des obligations à des opérateurs qui ne sont pas puissants sur le marché afin d'atteindre des objectifs tels que la connectivité de bout en bout ou l'interopérabilité des services, il est toutefois nécessaire de veiller à ce que ces obligations soient conformes au cadre réglementaire et, en particulier, aux procédures de notification.

(46) Même si, dans certaines circonstances, une autorité de régulation nationale doit imposer des obligations à des opérateurs qui ne sont pas puissants sur le marché afin d'atteindre des objectifs tels que la connectivité de bout en bout ou l'interopérabilité des services ou afin de promouvoir l'efficacité et une concurrence durable et d'optimiser les bénéfices pour les utilisateurs finals, il est toutefois nécessaire de veiller à ce que ces obligations soient conformes au cadre réglementaire et, en particulier, aux procédures de notification.

Amendement 34 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 47 bis (nouveau)

(47 bis) La Commission devrait, dans le cadre de la mise en place de la politique communautaire en matière de communications électroniques, soumettre une proposition législative au Parlement européen et au Conseilil en vue d'adopter des mesures d'intégration qui vont au-delà de l'intégration technique,.

Amendement 35 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 49

(49) L'introduction d'exigences de service et de la neutralité technologique dans les décisions d'assignation et d'attribution, conjuguée à la possibilité accrue de transférer des droits entre les entreprises, doit donner plus de liberté et de moyens pour fournir au public des communications électroniques et des services audiovisuels, et ainsi faciliter la réalisation d'objectifs d'intérêt général. Aussi les diffuseurs pourraient-ils, de plus en plus, s'acquitter de certaines obligations d'intérêt général imposées pour la fourniture de services audiovisuels sans qu'il faille leur accorder des droits individuels d'utilisation du spectre. Le recours à des critères spécifiques pour assigner des radiofréquences aux diffuseurs ne serait justifié que s'il était indispensable pour atteindre un objectif d'intérêt général expressément fixé dans le droit national. Les procédures relatives à la poursuite d'objectifs d'intérêt général doivent, dans tous les cas, être transparentes, objectives, proportionnées et non discriminatoires.

(49) L'introduction d'exigences de service et de la neutralité technologique dans les décisions d'assignation et d'attribution, conjuguée à la possibilité accrue de transférer des droits entre les entreprises, doit donner plus de liberté et de moyens pour fournir au public des communications électroniques et des services audiovisuels, et ainsi faciliter la réalisation d'objectifs d'intérêt général. Cependant, certaines obligations d'intérêt général imposées aux diffuseurs pour la fourniture de services audiovisuels pourraient imposer le recours à des critères spécifiques pour l'allocation du spectre, lorsque cela apparaît indispensable pour atteindre un objectif d'intérêt général spécifique, expressément fixé dans le droit national. Les procédures relatives à la poursuite d'objectifs d'intérêt général doivent, dans tous les cas, être transparentes, objectives, proportionnées et non discriminatoires.

Amendement 36 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 50

(50) Afin d'assurer l'égalité de traitement, aucun utilisateur du spectre ne doit être exempté de l'obligation de payer les droits ou redevances normaux

(50) **Toute exemption totale ou partielle** de l'obligation de payer les droits ou redevances fixés pour l'utilisation du spectre **devrait** être objective et transparente et

fixés pour l'utilisation du spectre.

fondée sur d'autres obligations d'intérêt général fixées dans le droit national .

Amendement 37 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 53

(53) Supprimer les obstacles juridiques et administratifs à une autorisation générale, ou les droits d'utilisation de radiofréquences ou de numéros ayant une portée européenne, doit favoriser le développement technologique et des services, et contribuer à améliorer la concurrence. Bien que les conditions techniques relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique soient coordonnées conformément à la décision Spectre radioélectrique, il peut également être nécessaire, afin d'atteindre les objectifs du marché intérieur, de coordonner ou d'harmoniser les procédures de sélection et les conditions applicables aux droits et autorisations dans certaines bandes, aux droits d'utilisation de numéros et aux autorisations générales. Cela s'applique, en particulier, aux services de communications électroniques qui, par nature, relèvent du marché intérieur ou ont un potentiel transnational, comme les services par satellite, dont le développement serait entravé par les divergences, en matière d'assignation de radiofréquences, entre États membres. La Commission, assistée par le Comité des communications et en tenant le plus grand compte de l'avis de l'Autorité, doit donc pouvoir arrêter des mesures techniques d'application pour atteindre ces objectifs. Les mesures d'application arrêtées par la Commission peuvent imposer aux États membres de donner des droits d'utilisation de radiofréquences ou de numéros sur l'ensemble de leur territoire et, le cas échéant, de retirer tout autre droit d'utilisation national existant. Dans ce cas, les États membres ne doivent pas accorder, selon leur procédure nationale, de nouveaux droits d'utilisation dans la bande de fréquences ou la série de numéros concernée.

(53) Supprimer les obstacles juridiques et administratifs à une autorisation générale, ou les droits d'utilisation de radiofréquences ou de numéros ayant une portée européenne, doit favoriser le développement technologique et des services, et contribuer à améliorer la concurrence. Bien que les conditions techniques relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique soient coordonnées conformément à la décision Spectre radioélectrique, il peut également être nécessaire, afin d'atteindre les objectifs du marché intérieur, de coordonner ou d'harmoniser les procédures de sélection et les conditions applicables aux droits et autorisations dans certaines bandes, aux droits d'utilisation de numéros et aux autorisations générales. Cela s'applique, en particulier, aux services de communications électroniques qui, par nature, relèvent du marché intérieur ou ont un potentiel transnational, comme les services par satellite, dont le développement serait entravé par les divergences, en matière d'assignation de radiofréquences, entre États membres et entre l'Union européenne et des pays tiers, en tenant compte des décisions de l'UIT et de la CEPT. La Commission, assistée par le Comité des communications et en tenant le plus grand compte de l'avis du BERT, doit donc pouvoir arrêter des mesures techniques d'application pour atteindre ces objectifs. Les mesures d'application arrêtées par la Commission peuvent imposer aux États membres de donner des droits d'utilisation de radiofréquences ou de numéros sur l'ensemble de leur territoire et, le cas échéant, de retirer tout autre droit d'utilisation national existant. Dans ce cas, les États membres ne doivent pas accorder, selon leur procédure nationale, de nouveaux droits d'utilisation dans la bande de fréquences ou la série de numéros concernée.

Amendement 38 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 57

(57) Les conditions dont les autorisations peuvent être assorties doivent recouvrir les conditions particulières régissant l'accessibilité pour les utilisateurs handicapés, et les besoins des pouvoirs publics de communiquer avec le grand public avant, pendant et après une catastrophe majeure. De plus, eu égard à l'importance de l'innovation technique, les États membres doivent pouvoir délivrer des autorisations d'utiliser le spectre à des fins expérimentales, sous réserve de restrictions et conditions particulières uniquement justifiées par le caractère expérimental de tels droits.

(57) Les conditions dont les autorisations peuvent être assorties doivent recouvrir les conditions particulières régissant l'accessibilité pour les utilisateurs handicapés, et les besoins des pouvoirs publics *et des services d'urgence* de communiquer *entre eux et* avec le grand public avant, pendant et après une catastrophe majeure. De plus, eu égard à l'importance de l'innovation technique, les États membres doivent pouvoir délivrer des autorisations d'utiliser le spectre à des fins expérimentales, sous réserve de restrictions et conditions particulières uniquement justifiées par le caractère expérimental de tels droits.

Amendement 39 Proposition de directive – acte modificatifConsidérant 60

(60) En particulier, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'arrêter des mesures d'application en ce qui concerne les notifications au titre de l'article 7 de la directive-cadre; l'harmonisation dans les domaines du spectre et de la numérotation ainsi que les questions relatives à la sécurité des réseaux et

(60) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à arrêter des mesures d'application en ce qui concerne les notifications au titre de l'article 7 de la directive-cadre; l'harmonisation dans les domaines du spectre et de la numérotation ainsi que les questions relatives à la sécurité des réseaux et services; le recensement des

services; le recensement des marchés transnationaux; l'application des normes; et l'application harmonisée des dispositions du cadre réglementaire. Il convient également de lui conférer le pouvoir d'arrêter des mesures d'application afin d'actualiser les annexes I et II de la directive Accès à l'évolution économique et technique, et d'harmoniser les règles, procédures et conditions d'autorisation des réseaux et services de communications électroniques. Comme ces mesures ont une portée générale et visent à compléter ces directives par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue par l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE. Lorsque, pour des raisons d'urgence impérieuses, les délais normaux de cette procédure ne peuvent pas être respectés, la Commission doit pouvoir recourir à la procédure d'urgence prévue par l'article 5 bis, paragraphe 6, de la décision susmentionnée,

marchés transnationaux; l'application des normes; et l'application harmonisée des dispositions du cadre réglementaire. Il convient également de lui conférer le pouvoir d'arrêter des mesures d'application afin d'actualiser les annexes I et II de la directive Accès à l'évolution économique et technique, et d'harmoniser les règles, procédures et conditions d'autorisation des réseaux et services de communications électroniques. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier ces directives en les complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE. Étant donné que le déroulement dans les délais normaux de la procédure de réglementation avec contrôle peut, dans certaines situations exceptionnelles, empêcher l'adoption en temps voulu des mesures d'application, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient agir rapidement afin d'assurer l'adoption en temps utile de ces mesures.

Amendement 40 Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 1Directive 2002/21/CEArticle 1 – paragraphe 1

- 1. La présente directive crée un cadre harmonisé pour la réglementation des services de communications électroniques, des réseaux de communications électroniques et des ressources et services associés, et certains aspects des équipements terminaux. Elle définit les tâches incombant aux autorités nationales de régulation et établit une série de procédures visant à garantir l'application harmonisée du cadre réglementaire dans l'ensemble de la Communauté."
- 1. La présente directive crée un cadre harmonisé pour la réglementation des services de communications électroniques, des réseaux de communications électroniques et des ressources et services associés, et certains aspects des équipements terminaux *pour faciliter l'accès des utilisateurs handicapés et favoriser l'utilisation des télécommunications électroniques par les utilisateurs défavorisés*. Elle définit les tâches incombant aux autorités nationales de régulation et établit une série de procédures visant à garantir l'application harmonisée du cadre réglementaire dans l'ensemble de la Communauté."

Amendement 41 Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 2 – point cDirective 2002/21/CEArticle 2 – point e

- (e) "ressources associées": les ressources associées à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques qui permettent et/ou prennent en charge la fourniture de services par l'intermédiaire de ce réseau et/ou de ce service ou en ont le potentiel, et comprennent les systèmes de traduction de numéros ou d'adresses, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes, ainsi que l'infrastructure matérielle comme les gaines, les pylônes, les boîtiers situés dans la rue et les bâtiments;
- (e) "ressources associées": les ressources associées à un réseau de communications électroniques et/ou à un service de communications électroniques qui permettent et/ou prennent en charge la fourniture de services par l'intermédiaire de ce réseau et/ou de ce service ou en ont le potentiel, et comprennent les systèmes de traduction de numéros ou d'adresses, les systèmes d'accès conditionnel et les guides électroniques de programmes, ainsi que l'infrastructure matérielle comme les entrées des bâtiments, le câblage des bâtiments, les tours et autres constructions de soutènement, les gaines, les conduites, les pylônes, les antennes, les trous de visite et les boîtiers et tous les autres éléments de réseau qui ne sont pas actifs :

Amendement 42 Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 2 – point eDirective 2002/21/CEArticle 2 – point s

- s) "interférence nuisible": une interférence qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute autre manière, altère gravement,
- s) "interférence nuisible": une interférence qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute autre manière, altère gravement,

entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications utilisé conformément à la réglementation communautaire ou nationale applicable;" entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications utilisé conformément à la réglementation *internationale*, communautaire ou nationale applicable;"

Amendement 43

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 3Directive 2002/21/CEArticle 3 – paragraphe 3 – alinéa 1

- 3. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation exercent leurs pouvoirs de manière indépendante, impartiale *et* transparente. Les autorités de régulation nationales ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement quotidien des tâches qui leur sont assignées en vertu du droit national transposant le droit communautaire. Seules les instances de recours établies conformément à l'article 4 ou les tribunaux nationaux ont le pouvoir de suspendre ou d'annuler les décisions prises par les autorités de régulation nationales.
- 3. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales de régulation exercent leurs pouvoirs de manière indépendante, impartiale, transparente *et en temps opportun*. Les autorités de régulation nationales ne sollicitent ni n'acceptent d'instruction d'aucun autre organe en ce qui concerne l'accomplissement quotidien des tâches qui leur sont assignées en vertu du droit national transposant le droit communautaire. Seules les instances de recours établies conformément à l'article 4 ou les tribunaux nationaux ont le pouvoir de suspendre ou d'annuler les décisions prises par les autorités de régulation nationales.

Amendement 44

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 3 bis (nouveau)Directive 2002/21/CEArticle 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis) À l'article 3, le paragraphe suivant est ajouté:

"3 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales soutiennent activement les objectifs du BERT s'agissant de la promotion d'une meilleure coordination et d'une plus grande cohérence en matière de réglementation.

Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales disposent des ressources financières et humaines nécessaires pour accomplir les tâches qui leur sont assignées, et pour leur permettre de participer activement et de contribuer au BERT. Les autorités de régulation nationales ont des budgets annuels distincts, qui sont rendus publics."

Amendement 45

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 3 ter (nouveau)Directive 2002/21/CEArticle 3 – paragraphe 3 ter (nouveau)

3 ter) À l'article 3, le paragraphe suivant est ajouté:

"3 ter. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales tiennent le plus grand compte des positions communes délivrées par le BERT lorsqu'elles adoptent leurs propres décisions concernant leurs marchés nationaux."

Amendement 46

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 4 – point aDirective 2002/21/CEArticle 4 – paragraphe 1 – alinéa 1

- 1. Les États membres veillent à ce que des mécanismes efficaces permettent, au niveau national, à tout utilisateur ou à toute entreprise qui fournit des réseaux et/ou des services de communications électroniques, et
- 1. Les États membres veillent à ce que des mécanismes efficaces permettent, au niveau national, à tout utilisateur ou à toute entreprise qui fournit des réseaux et/ou des services de communications électroniques, et

qui est affecté(e) par une décision prise par une autorité de régulation nationale, d'introduire un recours auprès d'un organisme indépendant des parties intéressées. Cet organisme, qui peut être un tribunal, dispose des compétences appropriées pour être à même d'exercer ses fonctions. Les États membres veillent à ce que le fond de l'affaire soit dûment pris en considération et à ce qu'il existe un mécanisme de recours efficace.

qui est affecté(e) par une décision prise par une autorité de régulation nationale, d'introduire un recours auprès d'un organisme indépendant des parties intéressées. Cet organisme, qui peut être un tribunal, dispose des compétences appropriées pour être à même d'exercer efficacement ses fonctions. Les États membres veillent à ce que le fond de l'affaire soit dûment pris en considération et à ce qu'il existe un mécanisme de recours efficace et à ce que les procédures de recours ne traînent pas inutilement en longueur. Les États membres fixent des délais pour l'examen de ce type de recours.

Amendement 47

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 4 – point aDirective 2002/21/CEArticle 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Dans l'attente de l'issue de la procédure, la décision de l'autorité de régulation nationale est maintenue, sauf si des mesures provisoires sont octroyées. Il peut être octroyé des mesures provisoires s'il y a une nécessité impérieuse de suspendre l'effet de la décision afin d'éviter un préjudice grave et irréparable à la partie requérant ces mesures et si l'équilibre des intérêts l'exige."

Dans l'attente de l'issue de la procédure, la décision de l'autorité de régulation nationale est maintenue, sauf si des mesures provisoires sont octroyées. Il peut être octroyé des mesures provisoires, *conformément à la législation nationale pertinente*, s'il y a une nécessité impérieuse de suspendre l'effet de la décision afin d'éviter un préjudice grave et irréparable à la partie requérant ces mesures et si l'équilibre des intérêts l'exige."

Amendement 48

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 4 – point a bis (nouveau)Directive 2002/21/CEArticle 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

a bis) Le paragraphe suivant est ajouté:

"2 bis. Les organismes de recours peuvent consulter le BERT avant de prendre une décision au cours d'une procédure d'appel."

Amendement 49 Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 - point 5Directive 2002/21/CE (directive-cadre)Article 5 - paragraphe 1

- 1. Les États membres veillent à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et services de communications électroniques transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités de régulation nationales pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive et des directives particulières ou avec les dispositions des décisions adoptées conformément auxdites directives. Ces entreprises sont également tenues de fournir des informations concernant l'évolution des réseaux ou des services susceptible d'avoir une incidence sur les services fournis en gros aux concurrents. Ces entreprises fournissent rapidement lesdites informations, sur demande, en respectant les délais et le degré de précision exigé par l'autorité de régulation nationale. Les informations demandées par l'autorité de régulation nationale sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de cette tâche. L'autorité de régulation nationale indique les motifs justifiant sa demande d'information."
- 1. Les États membres veillent à ce que les entreprises assurant la fourniture de réseaux et services de communications électroniques transmettent toutes les informations, y compris les informations financières, qui sont nécessaires aux autorités de régulation nationales pour garantir la conformité avec les dispositions de la présente directive et des directives particulières ou avec les dispositions des décisions adoptées conformément auxdites directives. Ces entreprises fournissent rapidement lesdites informations, sur demande, en respectant les délais et le degré de précision exigé par l'autorité de régulation nationale. Les informations demandées par l'autorité de régulation nationale sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de cette tâche. L'autorité de régulation nationale indique les motifs justifiant sa demande d'information et observe le droit communautaire et national en matière de secret des affaires .'

Amendement 50

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 6Directive 2002/21/CEArticle 6 – alinéa 1

Sauf dans les cas relevant de l'article 7, paragraphe 10,

Sauf dans les cas relevant de l'article 7, paragraphe 10,

ou des articles 20 ou 21, et sauf disposition contraire dans les mesures d'application arrêtées conformément à l'article 9 quater, les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales, lorsqu'elles entendent prendre des mesures, en vertu de la présente directive ou des directives particulières, ayant une incidence importante sur le marché pertinent, ou entendent prévoir des restrictions conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, donnent aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs observations sur le projet de mesure dans un délai raisonnable.

ou des articles 20 ou 21, et sauf disposition contraire dans les mesures d'application arrêtées conformément à l'article 9 quater, les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales, lorsqu'elles entendent prendre des mesures, en vertu de la présente directive ou des directives particulières ou entendent prévoir des restrictions conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, qui ont une incidence importante sur le marché pertinent, donnent aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs observations sur le projet de mesure dans un délai raisonnable.

Amendement 51 Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 6Directive 2002/21/CEArticle 6 – alinéa 4

Les résultats de la procédure de consultation sont rendus publics par l'autorité de régulation nationale, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles au sens du droit communautaire et national sur le secret des affaires.

Les résultats de la procédure de consultation sont rendus publics par l'autorité de régulation nationale, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles au sens du droit communautaire et national sur le secret des affaires. En cas de diffusion injustifiée d'informations confidentielles, les autorités de régulation nationales veillent, à la demande des entreprises concernées, à l'adoption des mesures appropriées dans les meilleurs délais.

Amendement 52 Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 6Directive 2002/21/CEArticle 7– paragraphes 2 à 10

- 2. Les autorités de régulation nationales contribuent au développement du marché intérieur en coopérant avec la Commission et *l'Autorité* afin de veiller à l'application cohérente, dans tous les États membres, des dispositions de la présente directive et des directives particulières. À cet effet, elles œuvrent notamment, avec la Commission et *l'Autorité*, à déterminer les types d'instruments et de solutions les plus appropriés pour traiter des types particuliers de situations sur le marché.
- 3. Sauf disposition contraire dans les mesures d'application arrêtées conformément à l'article 7 bis, au terme de la consultation visée à l'article 6, lorsqu'une autorité de régulation nationale entend prendre une mesure qui:
 - a) relève des articles 15 ou 16 de la présente directive, des articles 5 ou 8 de la directive 2002/19/CE (directive Accès), et
 - b) aurait des incidences sur les échanges entre les États membres,

elle met à disposition de la Commission, de *l'Autorité* et des autorités de régulation nationales des autres États membres le projet de mesure ainsi que les motifs sur lesquels il se fonde, conformément à l'article 5, paragraphe 3, et en informe la Commission et les autres autorités de régulation nationales. Les autorités de régulation nationales et la Commission ne peuvent adresser des observations à l'autorité de régulation nationale concernée que dans un délai d'un mois. Ce délai d'un mois ne peut pas être prolongé.

4. Lorsque la mesure envisagée au paragraphe 3 vise à:

- 2. Les autorités de régulation nationales contribuent au développement du marché intérieur en coopérant avec la Commission et *le BERT de manière transparente*, afin de veiller à l'application cohérente, dans tous les États membres, des dispositions de la présente directive et des directives particulières. À cet effet, elles œuvrent notamment, avec la Commission et *le BERT*, à déterminer les types d'instruments et de solutions les plus appropriés pour traiter des types particuliers de situations sur le marché.
- 3. Sauf disposition contraire dans les mesures d'application arrêtées conformément à l'article 7 bis, au terme de la consultation visée à l'article 6, lorsqu'une autorité de régulation nationale entend prendre une mesure qui:
 - a) relève des articles 15 ou 16 de la présente directive, des articles 5 ou 8 de la directive 2002/19/CE (directive Accès), et
 - b) aurait des incidences sur les échanges entre les États membres,

elle met à disposition de la Commission, *du BERT* et des autorités de régulation nationales des autres États membres, *simultanément*, le projet de mesure ainsi que les motifs sur lesquels il se fonde, conformément à l'article 5, paragraphe 3, et en informe la Commission, *le BERT* et les autres autorités de régulation nationales. Les autorités de régulation nationales, *le BERT* et la Commission ne peuvent adresser des observations à l'autorité de régulation nationale concernée que dans un délai d'un mois. Ce délai d'un mois ne peut pas être prolongé.

4. Lorsque la mesure envisagée au paragraphe 3 vise à:

- a) définir un marché pertinent qui diffère de ceux recensés dans la recommandation adoptée conformément à l'article 15, paragraphe 1; ou
- b) décider de désigner ou non une entreprise comme disposant, individuellement ou conjointement avec d'autres, d'une puissance significative sur le marché, conformément à l'article 16, paragraphes 3, 4 ou 5; ou
- c) imposer, modifier ou retirer une obligation incombant à un opérateur conformément à l'article 16 en conjonction avec les articles 5 et 9 à 13 de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel),

et aurait des incidences sur les échanges entre les États membres, et que la Commission a indiqué à l'autorité de régulation nationale qu'elle estime que le projet de mesure ferait obstacle au marché unique ou si elle a des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le droit communautaire et, en particulier, avec les objectifs visés à l'article 8, l'adoption du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires. Ce délai ne peut être prolongé.

- 5. Dans le délai de deux mois visé au paragraphe 4, la Commission peut prendre la décision de demander à l'autorité de régulation nationale concernée de retirer son projet de mesure. Avant de prendre une décision, la Commission tient le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 5 du règlement [.../CE]. La décision est accompagnée d'une analyse circonstanciée et objective des raisons pour lesquelles la Commission estime que le projet de mesure ne doit pas être adopté, ainsi que de propositions précises concernant les modifications à apporter au projet de mesure.
- 6. Dans les trois mois suivant la décision de la Commission, prise conformément au paragraphe 5, demandant à l'autorité de régulation nationale de retirer son projet de mesure, l'autorité de régulation nationale modifie ou retire son projet de mesure. Si le projet de mesure est modifié, l'autorité de régulation nationale lance une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 6 et renotifie le projet de mesure modifié à la Commission conformément aux dispositions du paragraphe 3.
- 7. L'autorité de régulation nationale concernée tient le plus grand compte des observations formulées par les autres autorités de régulation nationales et par la Commission et, sauf dans les cas visés au paragraphe 4, elle peut adopter le projet de mesure final et, le cas échéant, le communiquer à la Commission. Tout autre organe national exerçant des fonctions en vertu de la présente directive ou des directives spécifiques tient également le plus grand compte des observations de la Commission.
- 8. Lorsqu'un projet de mesure a été modifié conformément au paragraphe 6, la Commission peut prendre une décision demandant à l'autorité de

- a) définir un marché pertinent qui diffère de ceux recensés dans la recommandation adoptée conformément à l'article 15, paragraphe 1; ou
- b) décider de désigner ou non une entreprise comme disposant, individuellement ou conjointement avec d'autres, d'une puissance significative sur le marché, conformément à l'article 16, paragraphes 3, 4 ou 5;

et aurait des incidences sur les échanges entre les États membres, et que la Commission a indiqué à l'autorité de régulation nationale qu'elle estime que le projet de mesure ferait obstacle au marché unique ou si elle a des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le droit communautaire et, en particulier, avec les objectifs visés à l'article 8, l'adoption du projet de mesure est retardée de deux mois supplémentaires. Ce délai ne peut être prolongé.

- 5. Dans le délai de deux mois visé au paragraphe 4, la Commission peut prendre la décision de demander à l'autorité de régulation nationale concernée de retirer son projet de mesure. Avant de prendre une décision, la Commission tient le plus grand compte de l'avis *du BERT* émis conformément à l'article 5 du règlement [.../CE]. La décision est accompagnée d'une analyse circonstanciée et objective des raisons pour lesquelles la Commission estime que le projet de mesure ne doit pas être adopté, ainsi que de propositions précises concernant les modifications à apporter au projet de mesure.
- 6. Dans les trois mois suivant la décision de la Commission, prise conformément au paragraphe 5, demandant à l'autorité de régulation nationale de retirer son projet de mesure, l'autorité de régulation nationale modifie ou retire son projet de mesure. Si le projet de mesure est modifié, l'autorité de régulation nationale lance une consultation publique conformément aux procédures visées à l'article 6 et renotifie le projet de mesure modifié à la Commission conformément aux dispositions du paragraphe 3.
- 7. L'autorité de régulation nationale concernée tient le plus grand compte des observations formulées par les autres autorités de régulation nationales, *par le BERT* et par la Commission et, sauf dans les cas visés au paragraphe 4, elle peut adopter le projet de mesure final et, le cas échéant, le communiquer à la Commission. Tout autre organe national exerçant des fonctions en vertu de la présente directive ou des directives spécifiques tient également le plus grand compte des observations de la Commission.

régulation nationale d'imposer une obligation spécifique en vertu des articles 9 à 13 bis de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et de l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel) dans un délai imparti.

Ce faisant, la Commission poursuit les mêmes objectifs politiques que ceux fixés aux autorités de régulation nationales à l'article 8. La Commission tient le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 6 du règlement [.../CE], en particulier lorsqu'elle fixe les détails de l'obligation ou des obligations à imposer.

- 9. L'autorité de régulation nationale communique à la Commission toutes les mesures finales soumises aux conditions a) et b) à l'article 7, paragraphe 3.
- 10. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une autorité de régulation nationale considère qu'il est urgent d'agir, par dérogation à la procédure définie aux paragraphes 3 et 4, afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut arrêter immédiatement des mesures proportionnées et provisoires. Elle communique sans délai ces mesures, dûment motivées, à la Commission, aux autres autorités de régulation nationales et à *l'Autorité*. Toute décision de l'autorité de régulation nationale visant à rendre ces mesures permanentes ou à prolonger la période pendant laquelle elles sont applicables est soumise aux dispositions des paragraphes 3 et 4."
- 10. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une autorité de régulation nationale considère qu'il est urgent d'agir, par dérogation à la procédure définie aux paragraphes 3 et 4, afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs, elle peut arrêter immédiatement des mesures proportionnées et provisoires. Elle communique sans délai ces mesures, dûment motivées, à la Commission, aux autres autorités de régulation nationales et *au BERT*. Toute décision de l'autorité de régulation nationale visant à rendre ces mesures permanentes ou à prolonger la période pendant laquelle elles sont applicables est soumise aux dispositions des paragraphes 3 et 4."

Amendement 53/rev

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 6 bis (nouveau)Directive 2002/21/CEArticle -7 bis (nouveau)

(6 bis) L'article -7 bis suivant est ajouté:

"Article -7 bis

Procédure pour la mise en place cohérente des solutions proposées.

- 1. Lorsqu'une autorité de régulation nationale envisage d'adopter une mesure visant à imposer, modifier ou retirer une obligation incombant à un opérateur conformément à l'article 16 en conjonction avec les articles 5 et 9 à 13, et les articles 13 bis et 13 ter de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et avec l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel), la Commission et les autorités de régulation nationales des autres États membres disposent d'un délai d'un mois après la date de notification du projet de mesure pour adresser des observations à l'autorité de régulation nationale concernée.
- 2. Si le projet de mesure concerne l'imposition, l'amendement ou le retrait d'une obligation autre que celles établies dans les articles 13 bis et 13 ter de la directive 2002/19/CE (directive Accès), la Commission peut, dans le même délai, notifier à l'autorité de régulation nationale concernée et au BERT les raisons pour lesquelles elle estime que le projet de mesure constitue une entrave au marché unique ou risque d'être incompatible avec le droit

communautaire. Dans ce cas, le projet de mesure n'est pas adopté dans un nouveau délai de deux mois suivant la notification de la Commission.

À défaut de notification, l'autorité de régulation nationale concernée peut adopter le projet de mesure en tenant le plus grand compte de toutes les observations formulées par la Commission ou par toute autre autorité de régulation nationale.

3. Dans le délai de deux mois visé au paragraphe 2, la Commission, le BERT et l'autorité de régulation nationale concernée coopèrent étroitement en vue d'identifier la mesure la plus efficace et appropriée au regard des objectifs visés à l'article 8, tout en prenant dûment en considération les avis des acteurs économiques et l'obligation de veiller à la mise en place de pratiques de régulation cohérentes.

Dans le même délai de deux mois, le BERT, statuant à la majorité absolue, adopte un avis confirmant la pertinence et l'efficacité du projet de mesure ou indiquant que ce dernier doit être révisé et soumettant des propositions spécifiques à cet effet. Cet avis est motivé et rendu public.

Si le BERT a confirmé la pertinence et l'efficacité du projet de mesure, l'autorité de régulation nationale concernée peut adopter le projet de mesure, en tenant le plus grand compte de toutes les observations formulées par la Commission et le BERT. L'autorité de régulation nationale rend publique la façon dont elle a tenu compte de ces observations.

Si le BERT a indiqué que le projet de mesure doit être révisé, la Commission, tenant le plus grand compte de cet avis, peut adopter une décision exigeant de l'autorité de régulation nationale concernée qu'elle révise le projet de mesure, en expose les raisons et soumette des propositions spécifiques à cet effet.

4. Si le projet de mesure concerne l'imposition, l'amendement ou le retrait de l'obligation prévue à l'article 13 bis de la directive 2002/19/CE (directive Accès), le projet de mesure n'est pas adopté dans un nouveau délai de deux mois à compter de la fin du délai visé au paragraphe 1.

Endéans la période de deux mois visée au premier alinéa, la Commission, le BERT et l'autorité de régulation nationale concernée coopèrent étroitement en vue de déterminer si le projet de mesure proposé est conforme aux dispositions de l'article 13 bis de la directive 2002/19/CE (directive Accès), et, notamment, s'il s'agit de la mesure la plus appropriée et la plus efficace. À cette fin, les avis des acteurs économiques et l'obligation de veiller à la mise en place de pratiques de régulation cohérentes sont dûment pris en considération. Sur demande motivée du BERT ou de la Commission, la période de deux mois est allongée de deux mois supplémentaires.

Dans le délai maximum fixé au deuxième alinéa, le

BERT, statuant à la majorité absolue, adopte un avis confirmant la pertinence et l'efficacité du projet de mesure ou indiquant que celui-ci ne doit pas être adopté. Cet avis est motivé et rendu public.

À la seule condition de la confirmation par la Commission et le BERT de la pertinence et de l'efficacité du projet de mesure, l'autorité de régulation nationale concernée peut adopter le projet de mesure, en tenant le plus grand compte de toutes les observations formulées par la Commission et le BERT. L'autorité de régulation nationale rend publique la façon dont elle a tenu compte de ces observations.

- 5. Dans un délai de trois mois suivant l'adoption par la Commission d'une décision motivée, conformément au paragraphe 3, alinéa 4, du présent article, exigeant de l'autorité de régulation nationale concernée qu'elle révise le projet de mesure, l'autorité de régulation nationale révise ou retire le projet de mesure. Si le projet de mesure doit être révisé, l'autorité de régulation nationale procède à une consultation publique conformément au mécanisme de consultation et de transparence visé à l'article 6 et renotifie le projet de mesure révisé à la Commission, conformément à l'article 7.
- 6. L'autorité de régulation nationale peut retirer le projet de mesure proposé à tout stade de la procédure.

Amendement 54 Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 7Directive 2002/21/CEArticle 7 bis – paragraphe 1

- 1. La Commission peut établir des *dispositions d'application*, relativement à l'article 7, qui définissent la forme, le contenu et le niveau de détail des notifications exigées conformément à l'article 7, paragraphe 3, les circonstances dans lesquelles les notifications ne sont pas exigées et le calcul des délais.
- 1. La Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis du BERT, établir des recommandations et/ou des lignes directrices, relativement à l'article 7, qui définissent la forme, le contenu et le niveau de détail des notifications exigées conformément à l'article 7, paragraphe 3, les circonstances dans lesquelles les notifications ne sont pas exigées et le calcul des délais.

Amendement 55 Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 7Directive 2002/21/CEArticle 7 bis – paragraphe 2

2. Les mesures visées au paragraphe 1, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4.

supprimé

Amendement 56

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 8 – point aDirective 2002/21/CEArticle 8 – paragraphe 1 – alinéa 2

Sauf disposition contraire à l'article 9 concernant les radiofréquences, les États membres tiennent le plus grand compte du fait qu'il est souhaitable d'assurer la neutralité technologique de la réglementation et veillent à ce que les autorités de régulation nationales en fassent de même dans l'accomplissement des tâches

Sauf disposition contraire *prévue* à l'article 9 concernant les radiofréquences *ou disposition requise pour atteindre les objectifs énoncés aux paragraphes 2 à 4,* les États membres tiennent le plus grand compte du fait qu'il est souhaitable d'assurer la neutralité technologique de la réglementation et veillent à ce que

réglementaires spécifiées dans la présente directive ainsi que dans les directives particulières, notamment de celles destinées à assurer une concurrence effective." les autorités de régulation nationales en fassent de même dans l'accomplissement des tâches réglementaires spécifiées dans la présente directive ainsi que dans les directives particulières, notamment de celles destinées à assurer une concurrence effective.

Amendement 57

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 8 – point aDirective 2002/21/CEArticle 8 – paragraphe 2 – point a

- a) en veillant à ce que les utilisateurs, y compris les personnes handicapées, âgées et ayant des besoins sociaux spécifiques, retirent un bénéfice maximal en termes de choix, de prix et de qualité, sans tenir compte du coût;
- a) en veillant à ce que les utilisateurs, y compris les personnes handicapées, âgées et ayant des besoins sociaux spécifiques, retirent un bénéfice maximal en termes de choix, de prix et de qualité, et à ce que les fournisseurs soient dédommagés de tout coût net supplémentaire qu'ils peuvent prouver avoir encouru du fait de l'imposition de ces obligations de service public;

Amendement 58

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 8 – point bDirective 2002/21/CEArticle 8 – paragraphe 2 – point b

- b) en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques, en particulier pour la fourniture de contenu;"
- b) en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques, en particulier pour la fourniture de contenu et l'accès au contenu et la fourniture de services dans l'ensemble des réseaux;

Amendement 59

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 - point 8 - point b bis (nouveau)Directive 2002/21/CEArticle 8 - paragraphe 2 - point c

b bis) Au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) en encourageant et en facilitant des investissements dans les infrastructures efficaces et orientés vers le marché ainsi qu'en encourageant l'innovation; et"

Amendement 60

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 — point 8 – point b ter (nouveau)Directive 2002/21/CEArticle 8 – paragraphe 3 – point c

b ter) Au paragraphe 3, le point c) est supprimé.

Amendement 61

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 –- point 8 – point eDirective 2002/21/CEArticle 8 – paragraphe 4 – point g

- g) en appliquant le principe selon lequel les utilisateurs finaux doivent pouvoir accéder à tout contenu licite et en diffuser, et utiliser toute application et/ou service licite de leur choix.
- g) en appliquant le principe selon lequel les utilisateurs finaux doivent pouvoir accéder à tout contenu licite et en diffuser, et utiliser toute application et/ou service licite de leur choix et en contribuant à cette fin à la promotion de contenus licites, conformément à l'article 33 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel).

Amendement 138

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 8 – point e bis (nouveau)Directive 2002/21/CEArticle 8 – paragraphe 4 – point g bis (nouveau)

e bis) Au paragraphe 4, le point g bis) est ajouté:

"g bis) en appliquant le principe selon lequel aucune restriction ne peut être imposée aux droits et libertés fondamentaux des utilisateurs finaux sans décision préalable des autorités judiciaires, notamment conformément à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne concernant la liberté d'expression et d'information, sauf lorsque la sécurité publique est menacée, auquel cas la décision peut intervenir ultérieurement.".

Amendement 62

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 8 – point e ter (nouveau)Directive 2002/21/CEArticle 8 – paragraphe 4 bis (nouveau)

e ter) Le paragraphe suivant est ajouté :

"4 bis. Afin de poursuivre les objectifs politiques visés aux paragraphes 2, 3 et 4, les autorités de régulation nationales appliquent des principes de régulation objectifs, transparents, non discriminatoires et pertinents dont les suivants:

- a) promouvoir la prévisibilité réglementaire grâce à la continuité des solutions apportées pour plusieurs analyses de marché, le cas échéant:
- veiller à ce qu'il n'y ait, dans des circonstances similaires, pas de discrimination dans le traitement des entreprises fournissant des réseaux et services de communications électroniques;
- sauvegarder la concurrence au profit des consommateurs et promouvoir, chaque fois que cela est possible, une concurrence fondée sur les infrastructures;
- d) promouvoir des investissements orientés vers le marché et l'innovation dans des infrastructures nouvelles et renforcées, notamment en encourageant le partage des investissements et en veillant à une répartition des risques appropriée entre les investisseurs et les entreprises bénéficiant de l'accès aux nouvelles ressources;
- e) tenir dûment compte de la diversité des conditions relatives à la concurrence et à la protection des consommateurs qui prévalent dans les différentes zones géographiques d'un État membre;
- f) n'imposer des obligations de régulation ex ante que lorsqu'il n'y a pas de concurrence efficace et durable et suspendre

ou supprimer celles-ci dès qu'une telle concurrence existe."

Amendement 63/rev
Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 8 bis (nouveau)Directive 2002/21/CEArticles 8 bis et 8 ter (nouveaux)

(8 bis) Les articles suivants sont insérés :

"Article 8 bis Comité de gestion du spectre radioélectrique

1. Un comité de gestion du spectre radioélectrique (RSPC) est constitué par la présente afin de contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article 8 ter, paragraphes 1, 3 et 5.

Le RSPC conseille le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur les questions de gestion du spectre radioélectrique.

Le RSPC est composé de représentants de haut niveau issus des autorités nationales compétentes chargées de la gestion du spectre dans chaque État membre. Chaque État membre a droit à une voix et la Commission ne vote pas.

- 2. À la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission ou encore de sa propre initiative, le RSPC adopte des avis par vote à la majorité absolue.
- 3. Le RSPC remet un rapport annuel d'activité au Parlement européen et au Conseil.

Article 8 ter

Programmation stratégique et coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique dans l'Union européenne

- 1. Les États membres collaborent entre eux et avec la Commission en ce qui concerne la programmation stratégique, la coordination et l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique dans l'Union européenne. À cette fin, ils prennent en considération, entre autres, les aspects économiques, sécuritaires, sanitaires, culturels, scientifiques, sociaux et techniques ainsi que les questions relatives à l'intérêt public et à la liberté d'expression des politiques de l'Union européenne ainsi que les divers intérêts des communautés d'utilisateurs du spectre radioélectrique en vue d'optimiser son utilisation et d'éviter des interférences nuisibles.
- 2. Les activités de gestion du spectre radioélectrique dans l'Union européenne sont sans préjudice
 - a) des mesures prises au niveau communautaire ou national, conformément au droit communautaire, visant à poursuivre

- des objectifs d'intérêt général, et ayant trait en particulier à la régulation du contenu et aux politiques dans le domaine de l'audiovisuel et des médias;
- b) des dispositions de la directive 1999/5/CE*; et
- du droit des États membres d'organiser et d'utiliser leurs spectres radioélectriques à des fins de maintien de l'ordre public, de sécurité publique et de défense.
- 3. Les États membres veillent à la coordination des approches politiques à l'égard du spectre radioélectrique dans l'Union européenne et, le cas échéant, à la mise en place de conditions harmonisées concernant la disponibilité et l'utilisation efficace du spectre nécessaires à l'établissement et au fonctionnement du marché unique dans des domaines de la politique de l'Union européenne tels que les communications électroniques, les transports et la recherche et le développement.
- 4. La Commission, tenant dûment compte de l'avis du RSPC peut présenter une proposition législative en vue de l'établissement d'un programme de gestion du spectre radioélectrique concernant la programmation stratégique et l'harmonisation de l'utilisation du spectre radioélectrique dans l'Union européenne ou d'autres mesures législatives ayant pour objectif d'optimiser l'utilisation du spectre et d'éviter des interférences nuisibles.
- 5. Les États membres veillent à la coordination effective des intérêts de l'Union européenne au sein des organisations internationales compétentes en matière de spectre radioélectrique. Chaque fois que cela s'avère nécessaire pour assurer cette coordination, la Commission, tenant dûment compte de l'avis du RSPC, peut proposer au Parlement européen et au Conseil des objectifs politiques communs, y compris, le cas échéant, un mandat de négociation.

Amendement 64/rev Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 9Directive 2002/21/CEArticle 9

- 1. Les États membres veillent à la gestion efficace des radiofréquences pour les services de communications électroniques sur leur territoire conformément à *l'article* 8. Ils veillent à ce que l'attribution et l'assignation de telles radiofréquences par les autorités de régulation nationales soient fondées sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés.
- 1. Tenant dûment compte du fait que les radiofréquences sont un bien public qui possède une importante valeur sociale, culturelle et économique, les États membres veillent à la gestion efficace des radiofréquences pour les services de communications électroniques sur leur territoire conformément aux articles 8 et 8 ter. Ils veillent à ce que l'attribution et l'assignation de telles radiofréquences par les autorités de régulation nationales soient fondées sur des critères objectifs, transparents, non

^{*} Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (JO L 91 du 7.4.1999, p. 10).

- 2. Les États membres œuvrent à promouvoir l'harmonisation de l'utilisation des radiofréquences dans l'ensemble de la Communauté, qui va de pair avec la nécessité d'assurer une utilisation efficace de celles-ci, et ce conformément à la décision n° 676/2002/CE (décision Spectre radioélectrique).
- 3. Sauf disposition contraire au deuxième alinéa ou dans les mesures arrêtées conformément à l'article 9 quater, les États membres veillent à ce que tous les types de réseau de radiocommunications ou de technologie sans fil puissent être utilisés dans les bandes de fréquences ouvertes aux services de communications électroniques.

Les États membres peuvent toutefois prévoir des restrictions proportionnées et non discriminatoires aux types de réseau de radiocommunications et de technologie sans fil utilisés si cela est nécessaire pour:

- a) éviter les interférences nuisibles,
- b) protéger la santé publique contre les champs électromagnétiques,
- c) optimiser le partage des radiofréquences lorsque leur utilisation est soumise à une autorisation générale, ou
- d) respecter une restriction conformément au paragraphe 4.
- 4. Sauf disposition contraire au deuxième alinéa ou dans les mesures arrêtées conformément à l'article 9 quater, les États membres veillent à ce que tous les types de service de communications électroniques puissent être fournis dans les bandes de fréquences *ouvertes aux* communications électroniques. Les États membres peuvent toutefois prévoir des restrictions proportionnées et non discriminatoires aux types de service de communications électroniques à fournir.

Les *restrictions* imposant *de fournir* un service dans une *de* bande de fréquences spécifique se justifient par

discriminatoires et proportionnés. Ce faisant, ils agissent conformément aux accords internationaux et peuvent tenir compte de considérations de politique publique.

- 2. Les États membres œuvrent à promouvoir l'harmonisation de l'utilisation des radiofréquences dans l'ensemble de la Communauté, qui va de pair avec la nécessité d'assurer une utilisation efficace de celles-ci et de rechercher des bénéfices pour le consommateur tels que des économies d'échelle et l'interopérabilité des services. Ce faisant, ils agissent conformément aux articles 8 ter et 9 quater de la présente directive et à la décision n° 676/2002/CE (décision Spectre radioélectrique).
- 3. Sauf disposition contraire au deuxième alinéa ou dans les mesures arrêtées conformément à l'article 9 quater, les États membres veillent à ce que tous les types de réseau de radiocommunications ou de technologie utilisés pour les services de communications électroniques puissent être utilisés dans les bandes de fréquences disponibles pour les services de communications électroniques conformément à la réglementation des communications de l'UIT.

Les États membres peuvent toutefois prévoir des restrictions proportionnées et non discriminatoires aux types de *technologies utilisés pour les services de communications électroniques* pour:

- a) éviter la possibilité d'interférences nuisibles,
- b) protéger la santé publique contre les champs électromagnétiques,

b bis) garantir la qualité technique des services,

c) optimiser le partage des radiofréquences,

c bis) sauvegarder l'utilisation efficiente des radiofréquences,

- d) réaliser un objectif d'intérêt général conformément au paragraphe 4.
- 4. Sauf disposition contraire au deuxième alinéa ou dans les mesures arrêtées conformément à l'article 9 quater, les États membres veillent à ce que tous les types de service de communications électroniques puissent être fournis dans les bandes de fréquences disponibles pour les services de communications électroniques conformément à leurs plans nationaux d'attribution des fréquences et à la réglementation des radiotélécommunications de l'UIT. Les États membres peuvent toutefois prévoir des restrictions proportionnées et non discriminatoires aux types de service de communications électroniques à fournir.

Les *mesures* imposant *qu'* un service *de communications électroniques soit fourni* dans une

la nécessité d'assurer la réalisation d'un objectif d'intérêt général conformément au droit communautaire, tel que la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale ou territoriale, l'efficacité d'utilisation des radiofréquences ou, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire, la promotion *de* la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias.

Une **restriction** interdisant la fourniture de tout autre service dans une bande de fréquences spécifique ne peut être établie que si elle se justifie par la nécessité de protéger des services de sauvegarde de la vie humaine.

- 5. Les États membres réexaminent régulièrement la nécessité des restrictions visées aux paragraphes 3 et 4.
- 6. Les paragraphes 3 et 4 s'appliquent à l'attribution et l'assignation des radiofréquences après le **31 décembre 2009** ."

bande de fréquences spécifique disponible pour les services de communications électroniques se justifient par la nécessité d'assurer la réalisation d'un objectif d'intérêt général tel que défini dans la législation nationale conformément au droit communautaire, tel que la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale ou territoriale, l'efficacité d'utilisation des radiofréquences ou, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire, la promotion d'objectifs relevant de la politique culturelle et des médias tels que la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias.

Une *mesure* interdisant la fourniture de tout autre service *de communications électroniques* dans une bande de fréquences spécifique ne peut être établie que si elle se justifie par la nécessité de protéger des services de sauvegarde de la vie humaine.

- 5. Les États membres réexaminent régulièrement la nécessité des restrictions *et des mesures* visées aux paragraphes 3 et 4 *et rendent publics les résultats de ces révisions* .
- 6. Les paragraphes 3 et 4 s'appliquent à l'attribution et l'assignation des radiofréquences après le ...*."

*Date de transposition de la présente directive

Amendement 65

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 10Directive 2002/21/CEArticle 9 bis - paragraphes 1 et 2

1. Pendant une période de cinq ans commençant le [1 er janvier 2010], les États membres veillent à ce que les détenteurs de droits d'utilisation de radiofréquences ayant été accordés avant cette date puissent soumettre à l'autorité de régulation nationale compétente une demande de réexamen des restrictions à leurs droits conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4.

Avant d'arrêter sa décision, l'autorité *de régulation* nationale compétente notifie au détenteur du droit la conclusion de son réexamen des restrictions, en précisant l'étendue du droit après réévaluation, et lui laisse un délai raisonnable pour retirer sa demande.

Si le détenteur du droit retire sa demande, le droit reste inchangé jusqu'à son expiration ou jusqu'à la fin de la période de cinq ans.

2. Lorsque le détenteur du droit visé au paragraphe 1 est un fournisseur de services de contenu de radiodiffusion sonore ou de télévision, et que le droit d'utiliser des radiofréquences a été accordé pour atteindre un objectif d'intérêt général spécifique, *la demande de réexamen ne peut concerner que* la partie de la bande *de* fréquences qui est nécessaire à la réalisation de cet objectif. La partie de la bande de fréquences qui n'est plus nécessaire à la réalisation de cet objectif *à la suite de l'application de l'article* 9, paragraphes 3 et 4, fait l'objet d'une nouvelle procédure d'assignation conformément à l'article 7,

1. Pendant une période de cinq ans commençant le ...*, les États membres *peuvent veiller* à ce que les détenteurs de droits d'utilisation de radiofréquences ayant été accordés avant cette date *et qui demeurent valides pour une période d'au moins cinq ans après cette date* puissent soumettre à l'autorité nationale compétente une demande de réexamen des restrictions à leurs droits conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4.

Avant d'arrêter sa décision, l'autorité nationale compétente notifie au détenteur du droit la conclusion de son réexamen des restrictions, en précisant l'étendue du droit après réévaluation, et lui laisse un délai raisonnable pour retirer sa demande.

Si le détenteur du droit retire sa demande, le droit reste inchangé jusqu'à son expiration ou jusqu'à la fin de la période de cinq ans.

2. Lorsque le détenteur du droit visé au paragraphe 1 est un fournisseur de services de contenu de radiodiffusion sonore ou de télévision, et que le droit d'utiliser des radiofréquences a été accordé pour atteindre un objectif d'intérêt général spécifique, y compris la fourniture de services de diffusion, le droit d'utiliser la partie de la bande des fréquences qui est nécessaire à la réalisation de cet objectif reste inchangé jusqu'à son expiration. La partie de la bande de fréquences qui n'est plus nécessaire à la réalisation de cet objectif fera l'objet d'une nouvelle procédure d'assignation conformément à l'article 9,

paragraphe 2, de la directive Autorisation.

paragraphes 3 et 4, de la présente directive et à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2002/20/CE (la directive Autorisation).

* Date de transposition de la présente directive.

Amendement 66 Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 10Directive 2002/21/CEArticle 9 ter

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises puissent transférer ou louer à d'autres entreprises leurs droits individuels d'utilisation de radiofréquences dans les bandes pour lesquelles cela est prévu dans les mesures d'application arrêtées conformément à l'article 9 quater, sans accord préalable de l'autorité de régulation nationale.

Dans les autres bandes, les États membres peuvent aussi prévoir la possibilité, pour les entreprises, de transférer ou louer leurs droits individuels d'utilisation de radiofréquences à d'autres entreprises.

2. Les États membres veillent à ce que l'intention d'une entreprise de transférer des droits d'utilisation de radiofréquences *soit notifiée* à l'autorité *de régulation* nationale responsable de l'assignation *des fréquences* et *soit rendue publique*. Lorsque l'utilisation d'une radiofréquence a été harmonisée par l'application de la décision Spectre radioélectrique ou par d'autres mesures communautaires, de tels transferts doivent être conformes à cette utilisation harmonisée.

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises puissent transférer ou louer à d'autres entreprises leurs droits individuels d'utilisation de radiofréquences dans les bandes pour lesquelles cela est prévu dans les mesures d'application arrêtées conformément à l'article 9 quater à condition que ce transfert ou cette location soit conforme aux procédures nationales et aux plans nationaux d'allocation des fréquences .

Dans les autres bandes, les États membres peuvent aussi prévoir la possibilité, pour les entreprises, de transférer ou louer leurs droits individuels d'utilisation de radiofréquences à d'autres entreprises **conformément aux procédures nationales**.

2. Les États membres veillent à ce que l'intention d'une entreprise de transférer des droits d'utilisation de radiofréquences *ainsi que leur transfert effectif soient notifiés* à l'autorité nationale responsable de l'assignation *du spectre* et *soient rendus publics*. Lorsque l'utilisation d'une radiofréquence a été harmonisée par l'application *de l'article 9 quater et* de la décision Spectre radioélectrique ou par d'autres mesures communautaires, de tels transferts doivent être conformes à cette utilisation harmonisée.

Amendement 67/rev Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 10Directive 2002/21/CEArticle 9 quater

En vue de contribuer au développement du marché intérieur et aux fins d'application des principes *du présent article*, la Commission peut arrêter les mesures d'application appropriées pour:

En vue de contribuer au développement du marché intérieur et aux fins d'application des principes *des articles 8 ter, 9, 9 bis et 9 ter*, la Commission peut arrêter les mesures d'application *techniques* appropriées pour:

- a) appliquer le programme de gestion du spectre radioélectrique établi conformément à l'article 8 ter, paragraphe 4;
- a) harmoniser la détermination des bandes de fréquences dont les droits d'utilisation peuvent être transférés ou loués entre entreprises;
- b) harmoniser les conditions dont ces droits sont assortis et les conditions, procédures, limites, restrictions, retraits et règles provisoires applicables à de tels transferts ou locations;
- c) harmoniser les mesures spécifiques pour assurer une concurrence équitable en cas de transfert de droits individuels;
- d) créer une exception au principe de neutralité à

loués entre entreprises;

a) déterminer les bandes de fréquences dont les

droits d'utilisation peuvent être transférés ou

b) harmoniser les conditions dont ces droits sont assortis;

d) déterminer les bandes pour lesquelles le

l'égard des services et technologique, et harmoniser la portée et la nature de toute exception à ce principe, conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, autre que celles visant à assurer la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias.

Ces mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 22, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4. Lors de l'application des dispositions du présent paragraphe, la Commission peut être assistée par l'Autorité conformément à l'article 10 du règlement [.../CE].

principe de neutralité à l'égard des services s'applique.

Ces mesures, *visant à* modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées *en conformité avec* la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 22, paragraphe 3.

Amendement 68

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 11 – point aDirective 2002/21/CEArticle 10 – paragraphe 2

- 2. Les autorités de régulation nationales veillent à ce que les plans de numérotation et les procédures associées soient mis en œuvre de façon à assurer l'égalité de traitement à tous les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public. En particulier, les États membres veillent à ce qu'une entreprise à laquelle est assignée une série de numéros n'exerce aucune discrimination à l'encontre d'autres fournisseurs de services de communications électroniques en ce qui concerne les séquences de numéros utilisées pour donner accès à leurs services.
- 2. Les autorités de régulation nationales veillent à ce que les plans de numérotation et les procédures associées soient mis en œuvre de façon à assurer l'égalité de traitement à tous les fournisseurs *et utilisateurs de numéros dans l'ensemble de l'Union européenne.* En particulier, les États membres veillent à ce qu'une entreprise à laquelle est assignée une série de numéros n'exerce aucune discrimination à l'encontre d'autres fournisseurs *et utilisateurs* en ce qui concerne les séquences de numéros utilisées pour donner accès à leurs services.

Amendement 69

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 11 – point bDirective 2002/21/CEArticle 10 – paragraphe

4. Les États membres soutiennent l'harmonisation de *la numérotation* dans la Communauté lorsque cela contribue au fonctionnement du marché intérieur ou au développement de services paneuropéens. La Commission peut prendre les mesures techniques d'application appropriées en la matière, parmi lesquelles *l'instauration éventuelle de principes tarifaires pour des numéros ou séries de numéros particuliers.* Ces mesures peuvent accorder à *l'Autorité* des responsabilités spécifiques concernant leur application.

Les mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 22, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4.

4. Les États membres soutiennent l'harmonisation de numéros ou séries de numéros spécifiques dans la Communauté lorsque cela contribue au fonctionnement du marché intérieur ou au développement de services paneuropéens. La Commission peut prendre les mesures techniques d'application appropriées en la matière, parmi lesquelles la garantie d'un accès transfrontalier à la numérotation nationale utilisé pour des services essentiels tels que les renseignements téléphoniques. Ces mesures peuvent accorder au BERT des responsabilités spécifiques concernant leur application.

Ces mesures, *visant à* modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées *en conformité avec* la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 22, paragraphe 3.

Amendement 70

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 13Directive 2002/21/CEArticle 12

Colocalisation et partage *de* ressources pour les fournisseurs de réseaux de communications électroniques

- 1. Lorsqu'une entreprise fournissant des réseaux de communications électroniques a le droit, en vertu de la législation nationale, de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, ou peut profiter d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'un bien foncier, les autorités de régulation nationales doivent pouvoir imposer le partage de ces ressources ou de ce bien foncier, y compris des entrées de bâtiment, des pylônes, antennes, gaines, trous de visite et boîtiers situés dans la rue.
- 2. Les États membres peuvent imposer aux détenteurs des droits visés au paragraphe 1 le partage de ressources ou de biens fonciers (y compris la colocalisation physique) ou de prendre des mesures visant à faciliter la coordination de travaux publics pour protéger l'environnement, la santé ou la sécurité publiques ou atteindre des objectifs d'urbanisme ou d'aménagement du territoire uniquement après une période de consultation publique appropriée au cours de laquelle toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de donner leur avis. Ces modalités de partage ou de coordination peuvent comprendre des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.

Colocalisation et partage *des éléments de réseaux et des* ressources *associées* pour les fournisseurs de réseaux de communications électroniques

- 1. Lorsqu'une entreprise fournissant des réseaux de communications électroniques a le droit, en vertu de la législation nationale, de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, ou peut profiter d'une procédure d'expropriation ou d'utilisation d'un bien foncier, les autorités de régulation nationales, tenant pleinement compte du principe de proportionnalité, doivent pouvoir imposer le partage de ces ressources ou de ce bien foncier, y compris des entrées de bâtiment, le câblage des bâtiments, des pylônes, antennes, tours et autres constructions de soutènement, gaines, conduites, trous de visite et boîtiers et tous les autres éléments de réseau qui ne sont pas actifs.
- 2. Les États membres peuvent imposer aux détenteurs des droits visés au paragraphe 1 le partage de ressources ou de biens fonciers (y compris la colocalisation physique) ou de prendre des mesures visant à faciliter la coordination de travaux publics pour protéger l'environnement, la santé ou la sécurité publiques ou atteindre des objectifs d'urbanisme ou d'aménagement du territoire uniquement après une période de consultation publique appropriée au cours de laquelle toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de donner leur avis. Ces modalités de partage ou de coordination peuvent comprendre des règles de répartition des coûts du partage de la ressource ou du bien foncier.
- 2 bis. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales soient dotées des compétences permettant d'exiger, après une période appropriée de consultation publique pendant laquelle toutes les parties intéressées ont la possibilité d'exposer leurs points de vue, que les détenteurs des droits visés au paragraphe 1 partagent les ressources ou les biens (y compris la colocation physique) afin d'encourager des investissements efficaces dans les infrastructures et la promotion de l'innovation. De tels accords de partage ou de coordination peuvent inclure une réglementation concernant la répartition des coûts du partage des ressources ou des biens et garantissent un partage des risques approprié entre les entreprises concernées.
- 2 ter. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales, s'appuyant sur les informations fournies par les détenteurs des droits visés au paragraphe 1, établissent un inventaire détaillé de la nature, de la disponibilité et de l'emplacement des ressources visées au paragraphe 1 et le mettent à la disposition des parties intéressées.
- 2 quater. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes établissent des procédures de coordination appropriées, en coopération avec les autorités de régulation nationales, concernant les travaux publics visés au paragraphe 2 et d'autres ressources ou biens publics appropriés. Ces procédures peuvent inclure des procédures garantissant que les parties intéressées reçoivent

des informations concernant les ressources ou biens publics appropriés et les travaux publics en cours et prévus, et que ces travaux leur soient notifiés à temps et à ce que le partage soit facilité dans toute la mesure du possible.

3. Les mesures prises par une autorité de régulation nationale conformément au *paragraphe 1* sont objectives, transparentes et proportionnées."

 Les mesures prises par une autorité de régulation nationale conformément au présent article sont objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées."

Amendement 71 Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 14Directive 2002/21/CEArticle 13 bis

- 1. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de leurs réseaux ou services. Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes, ces mesures garantissent un degré de sécurité adapté au risque existant. En particulier, sont prises des mesures visant à prévenir *ou* limiter l'impact des incidents de sécurité pour les utilisateurs et les réseaux interconnectés.
- 2. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics prennent *toutes* les mesures *nécessaires* pour assurer l'intégrité de leurs réseaux de façon à garantir la continuité des services fournis sur ces réseaux.
- 3. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient à l'autorité *de régulation* nationale *toute* atteinte à la sécurité ou à *l'intégrité* qui a eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou services.

Le cas échéant, l'autorité *de régulation* nationale *concernée* informe les autorités de régulation nationales des autres États membres et *l'Autorité*. Lorsqu'il est d'utilité publique de divulguer les faits, l'autorité *de régulation* nationale peut informer le public.

Tous les trois mois, l'autorité **de régulation** nationale soumet à la Commission un rapport succinct sur les notifications reçues et l'action engagée conformément au présent paragraphe.

4. La Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis de *l'Autorité émis conformément à l'article 4, paragraphe 3, point b), du règlement [.../CE]*, arrêter les mesures techniques d'application appropriées en vue d'harmoniser les mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3, y compris les mesures définissant les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences de notification.

- 1. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de leurs réseaux ou services. Compte tenu des possibilités techniques les plus récentes, ces mesures garantissent un degré de sécurité adapté au risque existant. En particulier, sont prises des mesures visant à prévenir *et* limiter l'impact des incidents de sécurité pour les utilisateurs et les réseaux interconnectés.
- 2. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics prennent les mesures *appropriées* pour assurer l'intégrité de leurs réseaux de façon à garantir la continuité des services fournis sur ces réseaux. *Les autorités nationales compétentes consultent les fournisseurs de services de communications électroniques avant d'adopter des mesures spécifiques en vue de la sécurité et de l'intégrité des réseaux de communications électroniques.*
- 3. Les États membres veillent à ce que les entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public notifient à l'autorité nationale compétente une atteinte à la sécurité ou une perte d'intégrité qui a eu un impact significatif sur le fonctionnement des réseaux ou services.

Le cas échéant, l'autorité nationale *compétente* informe les autorités de régulation nationales des autres États membres et *l'ENISA*. Lorsqu'il est d'utilité publique de divulguer les faits, l'autorité nationale *compétente* peut informer le public.

Une fois par an, l'autorité nationale **compétente** soumet à la Commission un rapport succinct sur les notifications reçues et l'action engagée conformément au présent paragraphe.

4. La Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis de *l'ENISA*, arrêter les mesures techniques d'application appropriées en vue d'harmoniser les mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3, y compris les mesures définissant les circonstances, le format et les procédures applicables aux exigences de notification. L'adoption de ces mesures techniques d'application ne fait pas obstacle à ce que les États membres adoptent des dispositions supplémentaires pour réaliser les objectifs énoncés aux paragraphes 1

et 2.

Les mesures techniques d'application relatives à la notification s'appliquent conformément à la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques*.

Ces mesures d'application, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées *conformément* à la procédure visée à l'article 22, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4.

Ces mesures d'application, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées *en conformité avec* la procédure visée à l'article 22, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4.

* JO L 201 du 31.7.2002, p. 17.

Amendement 72

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 14Directive 2002/21/CEArticle 13 ter – paragraphe 1

- 1. Les États membres veillent à ce que les autorités *de régulation* nationales aient le pouvoir de donner des instructions contraignantes aux entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public afin de faire appliquer l'article 13 bis.
- 1. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales *compétentes* aient le pouvoir de donner des instructions contraignantes aux entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public afin de faire appliquer l'article 13 bis. *Ces instructions contraignantes sont proportionnées, économiquement et techniquement réalisables et entrent en vigueur dans un délai raisonnable.*

Amendement 73/rev Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 14Directive 2002/21/CEArticle 13 ter – paragraphe 2 – partie introductive

- 2. Les États membres veillent à ce que les autorités *de régulation* nationales aient le pouvoir d'imposer aux entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public de:
- 2. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales *compétentes* aient le pouvoir d'imposer aux entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public de:

Amendement 74 Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 14Directive 2002/21/CEArticle 13 ter – paragraphe 2 – point a

- a) fournir les informations nécessaires pour évaluer la sécurité de leurs services et réseaux, y compris les documents relatifs à leurs politiques de sécurité; et
- a) fournir les informations nécessaires pour évaluer la sécurité et l'intégrité de leurs services et réseaux, y compris les documents relatifs à leurs politiques de sécurité; et

Amendement 75

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 14Directive 2002/21/CEArticle 13 ter – paragraphe 3

- 3. Les États membres veillent à ce que les autorités *de régulation* nationales disposent des pouvoirs nécessaires pour enquêter sur les cas de nonconformité.
- 3. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales *compétentes* disposent des pouvoirs nécessaires pour enquêter sur les cas de nonconformité *ainsi que sur les effets sur la sécurité et l'intégrité des réseaux* .

Amendement 76

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 15 – point aDirective 2002/21/CEArticle 14 – paragraphe

2 – alinéa 2

(a) Au paragraphe 2, deuxième alinéa, la seconde phrase est supprimée

supprimé

Amendement 77

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 15 – point bDirective 2002/21/CEArticle 14 – paragraphe

(b) Le paragraphe 3 est supprimé.

- (b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :
- "3. Lorsqu'une entreprise est puissante sur un marché particulier et lorsque les liens entre les deux marchés sont tels qu'ils permettent d'utiliser sur un des deux marchés, par effet de levier, la puissance détenue sur l'autre marché, ce qui renforce la puissance de l'entreprise sur le marché, des solutions visant à prévenir cet effet de levier peuvent être imposées sur le marché lié conformément aux articles 9, 10, 11 et 13 de la directive 2002/19/CE (directive Accès). Lorsque ces solutions se révèlent insuffisantes, des solutions conformes aux dispositions de l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel) peuvent être imposées."

Amendement 78

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 16 – point b bis (nouveau)Directive 2002/21/CEArticle 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

(b bis) Le paragraphe suivant est inséré:

- "2 bis. Au plus tard le ... + , la Commission publie des lignes directrices à l'usage des autorités de régulation nationales concernant les décisions qui visent à imposer, modifier ou supprimer des obligations s'appliquant à des entreprises qui disposent d'une puissance significative sur le marché."
- + Date d'entrée en vigueur de la directive 2008/.../CE [du Parlement européen et du Conseil du ... modifiant la directive 2002/21/CE]

Amendement 79

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 16 – point d – alinéa 2Directive 2002/21/CEArticle 15 – paragraphe 4 – alinéa 2

Cette décision, qui a pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4. " Cette décision, qui a pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3."

Amendement 80

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 17 – point aDirective 2002/21/CEArticle 16 – paragraphe

- 1. Les autorités de régulation nationales effectuent une analyse des marchés pertinents énumérés dans la recommandation, en tenant le plus grand compte des
- Les autorités de régulation nationales effectuent une analyse des marchés pertinents en tenant compte des marchés énumérés dans la recommandation et en

lignes directrices. Les États membres veillent à ce que cette analyse soit effectuée, le cas échéant, en coopération avec les autorités nationales chargées de la concurrence.

tenant le plus grand compte des lignes directrices. Les États membres veillent à ce que cette analyse soit effectuée, le cas échéant, en coopération avec les autorités nationales chargées de la concurrence.

Amendement 81

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 17 – point cDirective 2002/21/CEArticle 16 – paragraphe 7 – alinéa 2

La Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis de l'Autorité émis conformément à l'article 6 du règlement [.../CE], arrêter une décision demandant à l'autorité de régulation nationale de désigner certaines entreprises comme puissantes sur le marché et d'imposer des obligations spécifiques en vertu des articles 8 et 9 à 13 bis de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et de l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel) aux entreprises ainsi désignées. Ce faisant, la Commission poursuit les mêmes objectifs politiques que ceux fixés aux autorités de régulation nationales à l'article 8.

supprimé

Amendement 82

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 18 – point aDirective 2002/21/CEArticle 17 – paragraphe

(a) À la seconde phrase du paragraphe 1, l'expression "en statuant conformément à la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 2, et" est remplacée par "peut prendre les mesures d'application appropriées et".

(a) À la première phrase du paragraphe 1, les termes "article 22, paragraphe 2" sont remplacés par les termes "Article 22, paragraphe 3"; à la seconde phrase du paragraphe 1, l'expression "en statuant conformément à la procédure prévue à l'article 22, paragraphe 2, et" est remplacée par "prend les mesures d'application appropriées et".

Amendement 83

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 18 – point a bis (nouveau)Directive 2002/21/CEArticle 17 – paragraphe 2 – alinéa 3

(a bis) Au paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé par le texte suivant:

"En l'absence de telles normes et/ou spécifications, les États membres encouragent la mise en œuvre des normes ou recommandations internationales adoptées par l'Union internationale des télécommunications (UIT), la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou la Commission électrotechnique internationale (CEI)."

Amendement 84

Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 18 – point cDirective 2002/21/CEArticle 17 – paragraphe 6 bis

"6 bis. Les mesures d'application qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, *visées aux paragraphes 4 et 6*, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3. *Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4.* "

'6 bis. Les mesures d'application *visées aux* paragraphes 1, 4 et 6 qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3.

Amendement 85 Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 20Directive 2002/21/CEArticle 19

Article 19

- 1. Sans préjudice de l'article 9 de la présente directive et des articles 6 et 8 de la directive 2002/20/CE (directive Autorisation), lorsque la Commission constate que des divergences dans l'accomplissement, par les autorités de régulation nationales, des tâches réglementaires spécifiées dans la présente directive et les directives particulières *peuvent faire* obstacle au marché intérieur, la Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis éventuel *de l'Autorité*, publier *une recommandation ou* une décision sur l'application harmonisée des dispositions de la présente directive et des directives particulières afin de poursuivre les objectifs fixés à l'article 8.
- 2. Lorsque la Commission formule une recommandation conformément au paragraphe 1, elle statue conformément à la procédure visée à l'article 22, paragraphe 2.

Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales tiennent le plus grand compte de ces recommandations dans l'exercice de leurs fonctions. Lorsqu'une autorité de régulation nationale choisit de ne pas suivre une recommandation, elle en informe la Commission en communiquant le motif de sa position.

- 3. La décision visée au paragraphe 1, qui a pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4.
- 4. Les mesures arrêtées conformément au paragraphe 1 peuvent comporter la définition d'une approche harmonisée ou coordonnée pour traiter les questions suivantes:
 - a) mise en œuvre cohérente des approches réglementaires, y compris traitement réglementaire des nouveaux services;
 - duestions de numérotation, de nommage et d'adressage, y compris séries de numéros, portabilité des numéros et identifiants, systèmes de traduction de numéros ou d'adresses, et accès aux services d'urgence 112;
 - c) problèmes des consommateurs, y compris accessibilité des services et équipements de communications électroniques pour les utilisateurs handicapés;

Article 19

1. Sans préjudice de l'article 9 de la présente directive et des articles 6 et 8 de la directive 2002/20/CE (directive Autorisation), lorsque la Commission constate que des divergences dans l'accomplissement, par les autorités de régulation nationales, des tâches réglementaires spécifiées dans la présente directive et les directives particulières *font* obstacle au marché intérieur, la Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis éventuel *du BERT*, publier une décision sur l'application harmonisée des dispositions de la présente directive et des directives particulières afin de poursuivre les objectifs fixés à l'article 8.

- 3. La décision visée au paragraphe 1, qui a pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 22, paragraphe 3.
- 4. Les mesures arrêtées conformément au paragraphe 1 peuvent comporter la définition d'une approche harmonisée ou coordonnée pour traiter les questions suivantes:
 - a) mise en œuvre cohérente des approches réglementaires, y compris traitement réglementaire des nouveaux services, des marchés subnationaux et des services commerciaux transfrontaliers de communications électroniques;
 - questions de numérotation, de nommage et d'adressage, y compris séries de numéros, portabilité des numéros et identifiants, systèmes de traduction de numéros ou d'adresses, et accès aux services d'urgence 112;
 - c) problèmes des consommateurs non inclus dans la directive 2002/22/CE (directive Service universel), en particulier accessibilité des services et équipements de communications électroniques pour les utilisateurs handicapés;

d) comptabilité réglementaire.

- d) comptabilité réglementaire, y compris le calcul du risque d'investissements.
- 5. L'Autorité peut, de sa propre initiative, conseiller la Commission sur l'opportunité d'arrêter une décision conformément au paragraphe 1."

Amendement 86 Proposition de directive - acte modificatifArticle 1 – point 22Directive 2002/21/CEArticle 21 – paragraphe 2 – alinéa 1

- 2. Toute partie peut soumettre le litige aux autorités de régulation nationales concernées. Les autorités de régulation nationales compétentes coordonnent leurs efforts afin de résoudre le litige, conformément aux objectifs fixés à l'article 8.
- 2. Toute partie peut soumettre le litige aux autorités de régulation nationales concernées. Les autorités de régulation nationales compétentes coordonnent leurs efforts au sein du BERT afin de parvenir, dans toute la mesure du possible par l'adoption d'une décision commune, à la résolution du litige, conformément aux objectifs fixés à l'article 8. Toute obligation imposée aux entreprises par les autorités de régulation nationales dans le cadre de la résolution d'un litige est conforme aux dispositions de la présente directive et des directives particulières.

Amendement 87 Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 22Directive 2002/21/CEArticle 21 – paragraphe 3 – alinéa 2

Elles en informent les parties dans les meilleurs délais. Si le litige n'est pas résolu au bout de quatre mois et s'il n'a pas été porté devant les tribunaux par la partie *qui demande réparation*, les autorités de régulation nationales coordonnent leurs efforts pour parvenir à la résolution du litige conformément aux dispositions prévues à l'article 8 et en tenant le plus grand compte de toute recommandation formulée par *l'Autorité* conformément à l'article 18 du règlement [.../CE].

Elles en informent les parties dans les meilleurs délais. Si le litige n'est pas résolu au bout de quatre mois et s'il n'a pas été porté devant les tribunaux par la partie *dont les droits ont été lésés*, les autorités de régulation nationales coordonnent leurs efforts pour parvenir, *dans toute la mesure du possible par l'adoption d'une décision commune*, à la résolution du litige conformément aux dispositions prévues à l'article 8 et en tenant le plus grand compte de toute recommandation formulée par *le BERT* conformément à l'article 18 du règlement [.../CE].

Amendement 88 Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 - point 23Directive 2002/21/CE (directive-cadre)Article 21 bis

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et des directives spécifiques et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission avant le [délai de mise en œuvre de l'acte modificatif] au plus tard et lui notifient, sans délai, toute modification ultérieure concernant ces dispositions.

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et des directives spécifiques et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être *appropriées*, effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission avant le [délai de mise en œuvre de l'acte modificatif] au plus tard et lui notifient, sans délai, toute modification ultérieure concernant ces dispositions.

Amendement 89 Proposition de directive – acte modificatifArticle 1 – point 24 – -a (nouveau)Directive 2002/21/CEArticle 22 – paragraphe 1 bis (nouveau)

-a) Le paragraphe suivant est ajouté:

"1 bis. Par voie de dérogation au paragraphe 1, pour l'adoption de mesures conformément à l'article 9 quater, la Commission est assistée par le comité du spectre radioélectrique établi conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la

décision 676/2002/CE.

Amendement 90 Proposition de directive - acte modificatifArticle 1 – point 26Directive 2002/21/CEAnnexes I et II

(26) Les annexes I et II sont supprimées .

(26) L'annexe I est supprimée. L'annexe II est remplacée par le texte suivant:

"ANNEXE II

Critères à prendre en compte par les autorités réglementaires nationales pour évaluer si deux entreprises, ou plus, occupent conjointement une position dominante au sens de l'article 14, paragraphe 2, second alinéa

Deux entreprises, ou plus, peuvent occuper conjointement une position dominante au sens de l'article 14 dès lors que, même s'il n'existe entre elles aucun lien structurel ou autre, elles opèrent dans un marché qui est caractérisé par une absence de concurrence efficace et au sein duquel aucune entreprise prise isolément ne dispose d'une puissance significative. Sans préjudice de la jurisprudence de la Cour de justice en la matière, il est probable qu'une telle situation se produise sur un marché concentré et présentant plusieurs caractéristiques appropriées, notamment les suivantes qui peuvent se révéler les plus pertinentes dans le contexte des communications électroniques:

- [...]
- faible élasticité de la demande
- **—** [...]
- parts de marché similaires
- [...]
- importantes barrières juridiques ou économiques à l'entrée
- intégration verticale avec refus collectif d'approvisionnement
- absence de contre-pouvoir des acheteurs
- absence de concurrence potentielle
- **—** [...]

Cette liste n'est pas exhaustive, pas plus que les caractéristiques ne doivent être cumulées. Cette liste entend plutôt illustrer seulement les types de critères qui pourraient être utilisés pour étayer des

affirmations relatives à l'existence d'une position dominante conjointe ."

Amendement 91 Proposition de directive – acte modificatifArticle 2 – point 1Directive 2002/19/CEArticle 2 – point a

"a) "accès": la mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques ou de services informatiques ou de contenu radiodiffusé. Cela couvre notamment: l'accès à des éléments de réseaux et des ressources associées et éventuellement la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela comprend notamment l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services par la boucle locale); l'accès à l'infrastructure physique, y compris aux bâtiments, gaines et pylônes; l'accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d'assistance à l'exploitation; l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes; l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance; l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique; l'accès aux services de réseaux virtuels."

"a) "accès": la mise à la disposition d'une autre entreprise, dans des conditions bien définies et de manière exclusive ou non exclusive, de ressources et/ou de services en vue de la fourniture de services de communications électroniques ou de services informatiques ou de contenu radiodiffusé. Cela couvre notamment: l'accès à des éléments de réseaux et des ressources associées et éventuellement la connexion des équipements par des moyens fixes ou non (cela comprend notamment l'accès à la boucle locale ainsi qu'aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services par la boucle locale); l'accès à l'infrastructure physique, y compris aux bâtiments, gaines et pylônes; l'accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris aux systèmes d'assistance à l'exploitation; l'accès à la conversion du numéro d'appel ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes; l'accès aux informations nécessaires aux abonnés et aux mécanismes de remboursement des sommes facturées aux utilisateurs finaux de services aux fournisseurs de renseignements téléphoniques, l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance; l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique; et l'accès aux services de réseaux virtuels."

Amendement 92

Proposition de directive - acte modificatifArticle 2 - point 1 bis (nouveau)Directive 2002/19/CEArticle 2 - point e

1 bis. Au paragraphe 2, le point e) est remplacé par le texte suivant:

"e) "boucle locale": circuit physique qui relie le point de terminaison du réseau [...] à un répartiteur principal ou à toute autre installation équivalente du réseau public fixe de communications électroniques;"

Amendement 93 Proposition de directive – acte modificatifArticle 2 – point 2 Directive 2002/19/CEArticle 4 – paragraphe 1

- 1. Les opérateurs de réseaux de communications publics ont le droit et, lorsque d'autres entreprises titulaires d'une autorisation en vertu de l'article 4 de la directive 2002/20/CE (directive Autorisation) le demandent, l'obligation de négocier une interconnexion réciproque pour fournir des services de communications électroniques accessibles au public, de façon à garantir la fourniture de services et leur interopérabilité dans l'ensemble de la Communauté. Les opérateurs offrent l'accès et l'interconnexion à d'autres entreprises selon des modalités et conditions compatibles avec les obligations imposées par l'autorité de régulation nationale conformément aux articles 5, 6, 7 et 8.
- 1. Les opérateurs de réseaux de communications publics ont le droit et, lorsque d'autres entreprises titulaires d'une autorisation en vertu de l'article 4 de la directive 2002/20/CE (directive "autorisation") le demandent, l'obligation de négocier une interconnexion réciproque pour fournir des services de communications électroniques accessibles au public ou fournissant des contenus de radiodiffusion ou des services de la société de l'information, de façon à garantir la fourniture de services et leur interopérabilité dans l'ensemble de la Communauté. Les opérateurs offrent l'accès et l'interconnexion à d'autres entreprises selon des modalités et conditions compatibles avec les obligations imposées par l'autorité de régulation nationale conformément aux articles 5, 6, 7 et 8.

Amendement 94

Proposition de directive – acte modificatifArticle 2 - point 2Directive 2002/19/CE (directive "accès")Article 4 - paragraphe 1

- "1. Les opérateurs de réseaux de communications publics ont le droit et, lorsque d'autres entreprises titulaires d'une autorisation en vertu de l'article 4 de la directive 2002/20/CE (directive Autorisation) le demandent, l'obligation de négocier une interconnexion réciproque pour fournir des services de communications électroniques accessibles au public, de façon à garantir la fourniture de services et leur interopérabilité dans l'ensemble de la Communauté. Les opérateurs offrent l'accès et l'interconnexion à d'autres entreprises selon des modalités et conditions compatibles avec les obligations imposées par l'autorité de régulation nationale conformément aux articles 5, 6, 7 et 8."
- "1. Les opérateurs de réseaux de communications publics ont le droit et, lorsque d'autres entreprises titulaires d'une autorisation en vertu de l'article 4 de la directive 2002/20/CE (directive Autorisation) le demandent, l'obligation de négocier une interconnexion réciproque pour fournir des services de communications électroniques accessibles au public, de façon à garantir la fourniture de services et leur interopérabilité dans l'ensemble de la Communauté. Les opérateurs offrent l'accès et l'interconnexion à d'autres entreprises selon des modalités et conditions compatibles avec les obligations imposées par l'autorité de régulation nationale conformément aux articles 5, 6, 7 et 8. Toutefois, les modalités et conditions d'interconnexion n'introduisent pas d'obstacles injustifiés à l'interopérabilité. '

Amendement 95 Proposition de directive – acte modificatifArticle 2 – point 3 – aDirective 2002/19/CEArticle 5

- (a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- (a) Les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:
- "1. Pour réaliser les objectifs exposés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), les autorités de régulation nationales encouragent et, le cas échéant, assurent, conformément aux dispositions de la présente directive, un accès et une interconnexion adéquats, ainsi que l'interopérabilité des services et elles s'acquittent de leur tâche de façon à promouvoir une concurrence efficace et durable ainsi que les investissements et l'innovation et à procurer un avantage maximal à l'utilisateur final.

En particulier, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises à l'égard d'entreprises disposant d'une puissance significative sur le marché conformément à l'article 8, les autorités réglementaires nationales doivent être en mesure d'imposer:

- a) dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer la connectivité de bout en bout, ou un accès équitable et raisonnable aux services de tiers tels que les services de renseignements téléphoniques, des obligations aux entreprises qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals, y compris, dans les cas le justifiant, l'obligation d'assurer l'interconnexion de leurs réseaux là où elle n'est pas encore réalisée ou de rendre leurs services interopérables, y compris à l'aide de mécanismes de remboursement aux fournisseurs de services des sommes facturées aux utilisateurs finals dans des conditionss équitables, transparentes et raisonnables;
- b) aux opérateurs, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour assurer l'accès des utilisateurs finals à des services de transmissions radiophoniques et télévisées numériques spécifiés par l'État membre, l'obligation de fournir l'accès à d'autres ressources visées à l'annexe I, partie II, dans des conditions équitables, raisonnables et

2. Les obligations et conditions imposées en vertu du paragraphe 1 sont objectives, transparentes, proportionnées et non discriminatoires et elles sont mises en œuvre conformément aux procédures prévues aux articles 6 *et* 7 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).

non discriminatoires.

 Les obligations et conditions imposées en vertu du paragraphe 1 sont objectives, transparentes, proportionnées et non discriminatoires et elles sont mises en œuvre conformément aux procédures prévues aux articles 6, 7 et 7 bis de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).

Lors de l'évaluation de la proportionnalité des obligations et des conditions à imposer, les autorités de régulation nationales tiennent compte des différentes conditions de concurrence existant dans les différentes régions des États membres.

Amendement 96

Proposition de directive – acte modificatifArticle 2 – point 4Directive 2002/19/CEArticle 6 – paragraphe 2 – alinéa 1

- "2. À la lumière de l'évolution économique et technique, la Commission peut arrêter des mesures d'application pour modifier l'annexe I. Les mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 14, paragraphe 4.
- 2. À la lumière de l'évolution économique et technique, la Commission peut arrêter des mesures d'application pour modifier l'annexe I. Les mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 14, paragraphe 3.

Amendement 97

Proposition de directive – acte modificatifArticle 2 – point 6 – point a bis (nouveau)Directive 2002/19/CEArticle 8 – paragraphe 2

a bis) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Lorsqu'un opérateur est désigné comme ayant une puissance significative sur un marché spécifique à la suite d'une analyse de marché menée conformément à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre'ales imposent, le cas échéant, les obligations définies aux articles 9 à 13 de la directive, conformément à la procédure fixée à l'article -7 bis de la directive 2002/21/CE (directive "cadre")."

Amendement 98

Proposition de directive - acte modificatifArticle 2 – point 6 bis (nouveau)Directive 2002/19/CEArticle 9 – paragraphe 1

6 bis) À l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les autorités de régulation nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations de transparence concernant l'interconnexion et/ou l'accès en vertu desquelles les opérateurs doivent rendre publiques des informations bien définies, telles que les informations comptables, les spécifications techniques, les caractéristiques du réseau, les restrictions en matière d'accès aux services et applications, les politiques de gestion du trafic, les modalités et conditions de fourniture et d'utilisation

et les prix. "

Amendement 99 Proposition de directive - acte modificatifArticle 2 – point 6 ter (nouveau)Directive 2002/19/CEArticle 9 – paragraphe 4

(6 ter) À l'article 9, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Nonobstant le paragraphe 3, lorsqu'un opérateur a été reconnu comme possédant une puissance significative sur un marché pertinent conformément à l'article 14 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre") concernant l'accès local en position déterminée, les autorités réglementaires nationales veillent à la publication d'une offre de référence contenant au moins les éléments figurant à l'annexe II. "

Amendement 100 Proposition de directive – acte modificatifArticle 2 – point 8Directive 2002/19/CEArticle 12

1. Les autorités de régulation nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer à des opérateurs l'obligation de satisfaire les demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau spécifiques et à des ressources associées et d'en autoriser l'utilisation, notamment lorsqu'elles considèrent qu'un refus d'octroi de l'accès ou des modalités et conditions déraisonnables ayant un effet similaire empêcheraient l'émergence d'un marché de détail concurrentiel durable, ou risqueraient d'être préjudiciables à l'utilisateur final.

Les opérateurs se voient notamment imposer :

- a) d'accorder à des tiers l'accès à des éléments et/ou ressources de réseau spécifiques, y compris l'accès dégroupé à la boucle locale;
- b) de négocier de bonne foi avec les entreprises qui demandent un accès;
- de ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé;
- d) d'offrir des services particuliers en gros en vue de la revente à des tiers;
- e) d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels;
- f) de fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources, y compris le partage des gaines, des bâtiments ou entrées de bâtiment, des antennes ou pylônes, des trous de visite et boîtiers situés dans la rue:
- f) de fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources, y compris le partage des gaines, des bâtiments ou entrées de bâtiment, des tours d'antenne ou autres constructions de soutènement, des pylônes, des trous de visite et boîtiers et de tous

les autres éléments de réseau qui ne sont pas actifs ;

f bis) de fournir à des tiers une offre de référence pour l'octroi de l'accès aux gaines;

- g) de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment en ce qui concerne les ressources destinées aux services de réseaux intelligents ou permettant l'itinérance sur les réseaux mobiles;
- h) de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services;
- d'interconnecter des réseaux ou des ressources de réseau.
- j) de donner accès à des services associés comme ceux relatifs à l'identité, l'emplacement et l'occupation.

Les autorités de régulation nationales peuvent associer à ces obligations des conditions concernant le caractère équitable et raisonnable et le délai.

- 2. Lorsqu'elles examinent s'il y a lieu d'imposer les obligations visées au paragraphe 1, et en particulier lorsqu'elles évaluent si ces obligations seraient proportionnées aux objectifs énoncés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), les autorités de régulation nationales prennent notamment en considération les éléments suivants:
 - a) la viabilité technique et économique de l'utilisation ou de la mise en place de ressources concurrentes, compte tenu du rythme auquel le marché évolue et de la nature et du type d'interconnexion et d'accès concerné, y compris la viabilité d'autres produits d'accès en amont, tels que l'accès aux gaines;
 - b) le degré de faisabilité de la fourniture d'accès proposée, compte tenu de la capacité disponible;
 - c) l'investissement initial réalisé par le propriétaire des ressources, sans négliger tout investissement public réalisé et les risques inhérents à l'investissement, y compris un partage des risques approprié entre les entreprises bénéficiant de l'accès à ces nouvelles ressources;

 j) de donner accès à des services associés comme ceux relatifs à l'identité, l'emplacement et l'occupation.

- d) la nécessité de préserver la concurrence à long terme, en particulier la concurrence fondée sur les infrastructures;
- e) le cas échéant, les éventuels droits de propriété intellectuelle pertinents;
- f) la fourniture de services paneuropéens.
- 3. Lorsque les autorités de régulation nationales imposent à un opérateur l'obligation de fournir un accès conformément aux dispositions du présent article, elles peuvent fixer des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur et/ou les bénéficiaires de l'accès doivent satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau. L'obligation de respecter certaines normes ou spécifications techniques doit être compatible avec les normes et spécifications établies conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).
- 3. Lorsque les autorités de régulation nationales imposent à un opérateur l'obligation de fournir un accès conformément aux dispositions du présent article, elles peuvent fixer des conditions techniques ou opérationnelles auxquelles le fournisseur et/ou les bénéficiaires de l'accès doivent satisfaire lorsque cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement normal du réseau. L'obligation de respecter certaines normes ou spécifications techniques doit être compatible avec les normes et spécifications établies conformément à l'article 17 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).

Amendement 101 Proposition de directive – acte modificatifArticle 2 – point 8 bis (nouveau)Directive 2002/19/CEArticle 13 – paragraphe 1

(8 bis) L'article 13, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:

"1. Les autorités de régulation nationales peuvent, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris les obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et les obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts, pour la fourniture de types particuliers d'interconnexion et/ou d'accès, lorsqu'une analyse du marché indique que l'opérateur concerné pourrait, en l'absence de concurrence efficace, maintenir des prix à un niveau excessivement élevé, ou comprimer les prix, au détriment des utilisateurs finals. Les autorités de régulation nationales tiennent compte des investissements réalisés par l'opérateur et lui permettent une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé et, sans préjudice de l'article 19 quinquies de la directive 2002/21/CE, tiennent compte des risques encourus et du partage de risques approprié entre l'investisseur et les entreprises bénéficiant de l'accès aux nouvelles ressources, y compris des accords de partage des risques à court terme et à long terme différenciés."

Amendement 102
Proposition de directive – acte modificatifArticle 2 – point 8 ter (nouveau)Directive 2002/19/CEArticle 13 – paragraphe 4 bis (nouveau)

(8 ter) À l'article 13, le paragraphe suivant est inséré:

"4 bis. Les autorités de régulation nationales veillent à ce que la réglementation des prix d'accès pour les contrats de partage des risques à long terme soit conforme aux coûts différentiels à long terme d'un opérateur efficace, en tenant compte du taux de pénétration calculé de l'opérateur sur les nouveaux

marchés et veillent à ce que les prix d'accès pour les contrats de courte durée comprennent une prime de risque. Cette prime de risque est supprimée progressivement au fur et à mesure de la pénétration sur le marché de nouveaux accès. Les tests d'amenuisement des marges bénéficiaires ne sont pas appliqués aux contrats à court terme lorsqu'une prime de risque est prélevée."

Amendement 103

Proposition de directive – acte modificatifArticle 2 – point 9Directive 2002/19/CEArticle 13 bis - paragraphes 1, 2 et 3

Article 13 bis

Séparation fonctionnelle

1. Une autorité de régulation nationale peut, conformément aux dispositions de l'article 8 et, en particulier, de son paragraphe 3, deuxième alinéa, imposer à une entreprise verticalement intégrée l'obligation de confier ses activités de fourniture en gros de produits d'accès à une entité économique fonctionnellement indépendante.

Cette entité économique fournit des produits et services d'accès à toutes les entreprises, y compris aux autres entités économiques au sein de la société mère, aux mêmes échéances et conditions, y compris en termes de tarif et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés.

- 2. Lorsqu'une autorité de régulation nationale entend imposer une obligation de séparation fonctionnelle, elle soumet à la Commission une *demande* qui comporte:
 - a) la preuve que l'imposition d'obligations appropriées, parmi celles recensées aux articles 9 à 13, pour assurer une concurrence effective à la suite d'une analyse coordonnée des marchés pertinents conformément à la procédure d'analyse de marché visée à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre) a échoué et échouerait systématiquement pour atteindre cet objectif, et qu'il existe des problèmes de concurrence ou des défaillances du marché importants et persistants sur plusieurs de ces marchés de produits;

 b) une analyse de l'effet escompté pour l'autorité de régulation, sur l'entreprise et sa motivation à investir dans son réseau, et pour d'autres parties intéressées et, en particulier, de l'effet escompté sur la concurrence entre infrastructures ainsi que des effets potentiels pour les consommateurs; Article 13 bis

Séparation fonctionnelle

1. Une autorité de régulation nationale peut, conformément aux dispositions de l'article 8 et, en particulier, de son paragraphe 3, deuxième alinéa, imposer, à titre de mesure exceptionnelle, à une entreprise verticalement intégrée l'obligation de confier ses activités de fourniture en gros de produits d'accès fixe à une entité économique fonctionnellement indépendante.

Cette entité économique fournit des produits et services d'accès à toutes les entreprises, y compris aux autres entités économiques au sein de la société mère, aux mêmes échéances et conditions, y compris en termes de tarif et de niveaux de service, et à l'aide des mêmes systèmes et procédés.

- 2. Lorsqu'une autorité de régulation nationale entend imposer une obligation de séparation fonctionnelle, elle soumet à la Commission une *proposition* qui comporte:
 - a) la preuve que l'imposition et l'application, dans un délai raisonnable et tout en tenant dûment compte des bonnes pratiques réglementaires, d'obligations appropriées, parmi celles recensées aux articles 9 à 13, pour assurer une concurrence effective à la suite d'une analyse coordonnée des marchés pertinents conformément à la procédure d'analyse de marché visée à l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre) a échoué et échouerait systématiquement pour atteindre cet objectif, et qu'il existe des problèmes de concurrence ou des défaillances du marché importants et persistants sur plusieurs des marchés de produits de gros analysés;

a bis) la preuve qu'il n'existe pas de perspective ou une perspective limitée de concurrence fondée sur les infrastructures dans un délai raisonnable;

 b) une analyse de l'effet escompté pour l'autorité de régulation, sur l'entreprise, en particulier sur ses effectifs, et sa motivation à investir dans son réseau, et pour d'autres parties intéressées et, en particulier, de l'effet escompté sur la concurrence entre infrastructures et notamment des effets potentiels pour les consommateurs;

b bis) une analyse des raisons justifiant que cette obligation serait le moyen le plus efficace d'appliquer des solutions visant à résoudre les problèmes de concurrence/défaillances du marché identifiés;

- c) un projet de la mesure proposée.
- 3. Le projet de mesure comporte les éléments suivants:
 - a) la nature et le degré précis de séparation et, en particulier, le statut juridique de l'entité économique distincte;
 - b) la liste des actifs de l'entité économique distincte ainsi que des produits ou services qu'elle doit fournir;
 - c) les modalités de gestion visant à assurer l'indépendance du personnel employé par l'entité économique distincte, et les mesures incitatives correspondantes;
 - d) les règles visant à assurer le respect des obligations;
 - e) les règles visant à assurer la transparence des procédures opérationnelles, en particulier pour les autres parties intéressées;
 - f) un programme de contrôle visant à assurer la conformité et comportant la publication d'un rapport annuel.

- 3. L'autorité de régulation nationale inclut dans sa proposition un projet de la mesure proposée qui comporte les éléments suivants:
 - a) la nature et le degré précis de séparation;
 - b) la liste des actifs de l'entité économique distincte ainsi que des produits ou services qu'elle doit fournir;
 - c) les modalités de gestion visant à assurer l'indépendance du personnel employé par l'entité économique distincte, et les mesures incitatives correspondantes;
 - d) les règles visant à assurer le respect des obligations;
 - e) les règles visant à assurer la transparence des procédures opérationnelles, en particulier pour les autres parties intéressées;
 - f) un programme de contrôle visant à assurer la conformité et comportant la publication d'un rapport annuel.

Amendement 104

Proposition de directive – acte modificatifArticle 2 – point 10 – point bDirective 2002/19/CEArticle 14 – paragraphe

"4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci." supprimé

Amendement 105

Proposition de directive – acte modificatifArticle 2 – point 10 bis (nouveau)Directive 2002/19/CEAnnexe II

(10 bis) L'annexe II est remplacée par le texte suivant:

" Annexe II

Liste minimale des éléments qui doivent figurer dans l'offre de référence pour l'accès aux infrastructures de réseaux de commerce de gros y compris l'accès partagé ou dégroupé à un lien fixe qu'il appartient aux opérateurs ayant une puissance significative sur le marché (PSM) de publier

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) "sous-boucle locale", une boucle locale partielle qui relie le point de terminaison du réseau dans les locaux de l'abonné à un point de concentration ou à un point d'accès intermédiaire spécifié du réseau de communications électroniques public fixe;
- b) "accès dégroupé à la boucle locale", le fait de fournir un accès totalement dégroupé ou un accès partagé à la boucle locale; il n'implique pas de changement en ce qui concerne la propriété de la boucle locale;
- c) "accès totalement dégroupé à la boucle locale", le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l'opérateur PSM autorisant l'usage de la pleine capacité des infrastructures des réseaux;
- d) "accès partagé à la boucle locale", le fait de fournir à un bénéficiaire un accès à la boucle locale ou à la sous-boucle locale de l'opérateur PSM autorisant l'usage d'une partie spécifiée de la capacité des infrastructures des réseaux telle qu'une partie de la fréquence ou l'équivalent.

A. Conditions associées au dégroupage:

- 1. Éléments du réseau auxquels l'accès est proposé, couvrant notamment les éléments suivants ainsi que les ressources associées appropriées:
 - a) accès dégroupé aux boucles et aux sousboucles locales ;
 - accès partagé à des points appropriés du réseau permettant une fonctionnalité équivalente à l'accès dégroupé lorsqu'un tel accès est techniquement ou économiquement impossible;

b bis) l'accès aux gaines permettant l'installation de réseaux de transmission et l'accès à ceux-ci.

- 2. Informations relatives à l'emplacement des points d'accès physiques , y compris les boîtiers situés dans la rue et les répartiteurs et à la disponibilité de boucles et de sous-boucles locales , des gaines et des systèmes de transmission dans des parties bien déterminées du réseau d'accès et à la disponibilité dans les gaines.
- 3. Modalités techniques de l'accès aux boucles et sous-boucles locales et aux gaines et de leur utilisation, y compris les caractéristiques techniques de la paire torsadée métallique et/ou de la fibre optique et/ou de l'équivalent, distributeurs de câbles, gaines et ressources associées.

- 4. Procédures de commande et d'approvisionnement, restrictions d'utilisation.
- B. Services de colocalisation
- 1. Informations concernant les sites pertinents existants de l'opérateur PSM ou l'emplacement des équipements et leur actualisation prévue.

(la suite de l'annexe n'est pas modifiée)

Amendement 106

Proposition de directive – acte modificatifArticle 3 – point 2 bis (nouveau)Directive 2002/20/CEArticle 3 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

(2 bis) À l'article 3, paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:.

"Les entreprises fournissant des services de communications électroniques transfrontaliers à des entreprises installées dans plusieurs États membres sont traitées de la même manière dans tous les États membres et ne sont soumises qu'à une notification simplifiée par État membre concerné."

Amendement 107 Proposition de directive – acte modificatifArticle 3 – point 3Directive 2002/20/CEArticle 5

- 1. Les États membres *ne soumettent pas* l'utilisation *de* radiofréquences *à l'octroi de droits individuels, mais incluent les conditions d'utilisation de ces radiofréquences dans* l'autorisation générale *sauf s'il est justifié d'accorder* des droits individuels pour:
 - a) éviter *un risque sérieux* d'interférence nuisible;
- radiofréquences *en vertu d'* autorisations générales. *Les États membres peuvent octroyer* des droits individuels pour:

1. Les États membres facilitent l'utilisation des

- a) éviter *la possibilité* d'interférence nuisible;
- a bis) assurer la qualité technique des services;
- a ter) assurer l'utilisation efficace du spectre;
- b) atteindre d'autres objectifs d'intérêt général.
- atteindre d'autres objectifs d'intérêt général définis dans la législation nationale en conformité avec le droit communautaire; ou
- b bis) respecter une mesure adoptée conformément à l'article 6 bis .
- 2. Lorsqu'il est nécessaire d'accorder des droits individuels d'utilisation de radiofréquences et de numéros, les États membres les accordent, sur demande, à toute entreprise fournissant ou utilisant des réseaux ou services au titre de l'autorisation générale, sous réserve des dispositions des articles 6, 6 bis et 7 et de l'article 11, paragraphe 1, point c), de la présente directive, et de toute autre règle garantissant l'utilisation efficace de ces ressources conformément à la directive 2002/21/CE (directive cadre).

Sans préjudice des critères particuliers **préalablement définis** par les États membres pour accorder des droits

2. Les États membres accordent des droits d'utilisation individuels, sur demande, à toute entreprise, sous réserve des dispositions des articles 6, 6 bis et 7 et de l'article 11, paragraphe 1, point c), de la présente directive, et de toute autre règle garantissant l'utilisation efficace de ces ressources conformément à la directive 2002/21/CE (directive cadre).

Sans préjudice des critères *et procédures* particuliers *adoptés* par les États membres pour accorder des

d'utilisation de radiofréquences à des fournisseurs de services de contenu de radiodiffusion sonore ou de télévision en vue de poursuivre des objectifs d'intérêt général conformément au droit communautaire, ces droits d'utilisation sont accordés selon des procédures objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées et, dans le cas des radiofréquences, conformément aux dispositions de l'article 9 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre). Les procédures sont également ouvertes, sauf s' il peut être établi que l'octroi de droits individuels d'utilisation de radiofréquences aux fournisseurs de services de contenu de radiodiffusion sonore ou de télévision est essentiel pour respecter une obligation particulière, préalablement définie par l'État membre, qui est nécessaire à la réalisation d'un objectif d'intérêt général conformément au droit communautaire.

Lorsque les États membres accordent des droits d'utilisation, ils précisent si ces droits peuvent être transférés par leur détenteur, et à quelles conditions. Dans le cas des radiofréquences, ces dispositions sont conformes à *l'article* 9 ter de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).

Lorsque les États membres accordent des droits d'utilisation pour une durée limitée, celle-ci est adaptée au service concerné eu égard à l'objectif poursuivi, et préalablement définie.

Tout droit individuel d'utilisation de radiofréquences qui est accordé pour au moins dix ans et qui ne peut être transféré ou loué à une autre entreprise comme le permet l'article 9 ter de la directive-cadre fait l'objet, cinq ans après son octroi puis tous les cinq ans, d'un réexamen en fonction des critères visés au paragraphe 1. Si les critères d'octroi des droits individuels d'utilisation ne s'appliquent plus, le droit individuel d'utilisation est transformé en autorisation générale d'utilisation des radiofréquences, sous réserve d'un préavis d'au plus cinq ans à compter de la fin du réexamen, ou en droit librement cessible ou louable à d'autres entreprises.

- 3. Les décisions concernant *les* droits d'utilisation sont prises, communiquées et rendues publiques le plus tôt possible après réception de la demande complète par l'autorité de régulation nationale, dans les trois semaines pour les numéros qui ont été attribués à des fins spécifiques dans le cadre du plan national de numérotation et dans les six semaines pour les radiofréquences qui ont été attribuées aux communications électroniques dans le cadre du plan national des fréquences. Ce dernier délai s'entend sans préjudice de tout accord international applicable en matière d'utilisation des radiofréquences ou des positions orbitales.
- 4. Lorsqu'il a été décidé, après consultation des parties intéressées conformément à l'article 6 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre), que les droits d'utilisation de numéros ayant une valeur économique particulière doivent être accordés selon des procédures de sélection concurrentielles ou comparatives, les États

droits d'utilisation de radiofréquences à des fournisseurs de services de contenu de radiodiffusion sonore ou de télévision en vue de poursuivre des objectifs d'intérêt général conformément au droit communautaire, ces droits d'utilisation sont accordés selon des procédures ouvertes, objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées et, dans le cas des radiofréquences, conformément aux dispositions de l'article 9 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre). Les procédures peuvent, exceptionnellement ne pas être ouvertes lorsqu'il peut être établi que l'octroi de droits individuels d'utilisation de radiofréquences aux fournisseurs de services de contenu de radiodiffusion sonore ou de télévision est essentiel pour respecter une obligation particulière, préalablement définie et justifiée par l'État membre, qui est nécessaire à la réalisation d'un objectif d'intérêt général conformément au droit communautaire.

Lorsque les États membres accordent des droits d'utilisation, ils précisent si ces droits peuvent être transférés par leur détenteur, et à quelles conditions. Dans le cas des radiofréquences, ces dispositions sont conformes *aux articles 9 et* 9 ter de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).

Lorsque les États membres accordent des droits d'utilisation pour une durée limitée, celle-ci est adaptée au service concerné eu égard à l'objectif poursuivi, en tenant dûment compte de la nécessité de prévoir une période appropriée pour l'amortissement de l'investissement.

Lorsque des droits individuels d'utilisation de radiofréquences sont accordés pour au moins dix ans et qu'ils ne peuvent être transférés ou loués à une autre entreprise conformément à l'article 9 ter de la directive 2002/21/CE (directive-cadre), l'autorité nationale compétente veille à ce que les critères d'octroi de ces droits individuels d'utilisation continuent à s'appliquer et à être respectés pour la durée de la licence. Si ces critères ne s'appliquent plus, le droit individuel d'utilisation est transformé en autorisation générale d'utilisation des radiofréquences, sous réserve d'un préavis et après expiration d'un délai raisonnable, ou en droit librement cessible ou louable à d'autres entreprises.

- 3. Les décisions concernant *l'octroi des* droits d'utilisation sont prises, communiquées et rendues publiques le plus tôt possible après réception de la demande complète par l'autorité de régulation nationale, dans les trois semaines pour les numéros qui ont été attribués à des fins spécifiques dans le cadre du plan national de numérotation et dans les six semaines pour les radiofréquences qui ont été attribuées *aux services de* communications électroniques dans le cadre du plan national des fréquences. Ce dernier délai s'entend sans préjudice de tout accord international applicable en matière d'utilisation des radiofréquences ou des positions orbitales.
- 4. Lorsqu'il a été décidé, après consultation des parties intéressées conformément à l'article 6 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre), que les droits d'utilisation de numéros ayant une valeur économique particulière doivent être accordés selon des procédures de sélection concurrentielles ou comparatives, les États

membres peuvent prolonger la période de trois semaines d'une autre période de trois semaines au maximum.

L'article 7 s'applique aux procédures de sélection concurrentielles ou comparatives pour les radiofréquences.

- 5. Les États membres ne limitent le nombre des droits d'utilisation à accorder que si cela est nécessaire pour garantir l'utilisation efficace des radiofréquences conformément à l'article 7.
- 6. Les autorités *de régulation* nationales veillent à ce que les radiofréquences soient effectivement et efficacement utilisées conformément à *l'article* 9, paragraphe 2, de la directive 2002/21/CE (directivecadre). Elles veillent aussi à ce que la concurrence ne soit pas faussée du fait d'un transfert ou de l'accumulation de droits d'utilisation de radiofréquences. À cet effet, les États membres peuvent prendre des mesures appropriées comme la limitation, le retrait ou l'obligation de vente d'un droit d'utilisation de radiofréquences. "

membres peuvent prolonger la période de trois semaines d'une autre période de trois semaines au maximum.

L'article 7 s'applique aux procédures de sélection concurrentielles ou comparatives pour les radiofréquences.

- 5. Les États membres ne limitent le nombre des droits d'utilisation à accorder que si cela est nécessaire pour garantir l'utilisation efficace des radiofréquences conformément à l'article 7.
- 6. Les autorités nationales *compétentes* veillent à ce que les radiofréquences soient effectivement et efficacement utilisées conformément *aux articles 8*, *paragraphe 2*, *et* 9, paragraphe 2, de la directive 2002/21/CE (directive-cadre). Elles veillent aussi à ce que la concurrence ne soit pas faussée du fait d'un transfert ou de l'accumulation de droits d'utilisation de radiofréquences."

Amendement 108/rev Proposition de directive – acte modificatifArticle 3 – point 5Directive 2002/20/CEArticle 6 bis

- 1. Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1 er, et sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, de la présente directive, la Commission peut arrêter des mesures d'application pour:
 - a) déterminer les radiofréquences dont l'utilisation doit faire l'objet d'autorisations générales ou de droits individuels;
 - b) déterminer les séries de numéros à harmoniser au niveau communautaire;
 - harmoniser les procédures d'octroi des autorisations générales ou des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros;
 - d) harmoniser les conditions précisées à l'annexe II concernant les autorisations générales ou les droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros;
 - e) prévoir la modification ou le retrait des autorisations ou droits d'utilisation et les procédures concernant le point d);
 - établir les procédures de sélection des entreprises auxquelles les autorités de régulation nationales accordent des droits individuels d'utilisation de radiofréquences

- 1. Sans préjudice de l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la présente directive et des articles 8 ter et 9 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre), la Commission peut arrêter des mesures d'application pour:
 - a) déterminer les radiofréquences dont l'utilisation doit faire l'objet d'autorisations générales;
 - b) déterminer les séries de numéros à harmoniser au niveau communautaire;
 - c) harmoniser les procédures d'octroi des autorisations générales ou des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros aux entreprises fournissant des réseaux ou services de communications électroniques paneuropéens;
 - d) harmoniser les conditions précisées à l'annexe II concernant les autorisations générales ou les droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros à des entreprises fournissant des réseaux ou services de communications électroniques .

ou de numéros conformément, le cas échéant, aux dispositions de l'article 6 ter.

Les mesures énumérées aux points a) à d) et f), qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 14 bis, paragraphe 3. Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 14 bis, paragraphe 4.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent, le cas échéant, prévoir la possibilité pour les États membres d'introduire une demande motivée d'exemption partielle et/ou de dérogation temporaire auxdites mesures.

La Commission examine le bien-fondé de la demande, en tenant compte de la situation particulière dans l'État membre, et peut accorder une exemption partielle ou une dérogation temporaire, ou les deux, pour autant que cela ne diffère pas indûment la mise en œuvre des mesures d'application visées au paragraphe 1, ou ne crée pas de différences indues entre les États membres en matière de concurrence ou de réglementation.

3. Lors de l'application des dispositions du présent article, la Commission peut être assistée par l'Autorité européenne du marché des communications électroniques (ci-après dénommée "l'Autorité"). La Commission tient le plus grand compte de l'avis éventuel de l'Autorité émis conformément à l'article 11 du règlement [.../CE].

Ces mesures qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 14 bis, paragraphe 3.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent, le cas échéant, prévoir la possibilité pour les États membres d'introduire une demande motivée d'exemption partielle et/ou de dérogation temporaire auxdites mesures.

La Commission examine le bien-fondé de la demande, en tenant compte de la situation particulière dans l'État membre, et peut accorder une exemption partielle ou une dérogation temporaire, ou les deux, pour autant que cela ne diffère pas indûment la mise en œuvre des mesures d'application visées au paragraphe 1, ou ne crée pas de différences indues entre les États membres en matière de concurrence ou de réglementation.

Amendement 109 Proposition de directive – acte modificatifArticle 3 – point 5Directive 2002/20/CEArticle 6 ter

Article 6 ter

supprimé

Procédure commune de sélection pour l'octroi de droits

1. La mesure technique d'application visée à l'article 6 bis, paragraphe 1, point f), peut prévoir que l'Autorité fasse des propositions concernant la sélection des entreprises auxquelles des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros doivent être accordés conformément à l'article 12 du règlement [.../CE].

Dans ce cas, la mesure précise le délai dans lequel l'Autorité achève la sélection, la procédure, les règles et conditions applicables à la sélection, et le détail des redevances et droits à imposer aux détenteurs de droits d'utilisation de radiofréquences et/ou de numéros afin d'assurer l'utilisation optimale du spectre et des ressources de numérotation. La procédure de sélection est ouverte, transparente, non discriminatoire et objective.

2. En tenant le plus grand compte de l'avis de l'Autorité, la Commission arrête une mesure de sélection des entreprises auxquelles sont accordés des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros. La mesure précise

le délai dans lequel les autorités de régulation nationales accordent ces droits d'utilisation. Ce faisant, la Commission statue conformément à la procédure visée à l'article 14 bis, paragraphe 2.

Amendement 110 Proposition de directive – acte modificatifArticle 3 – point 7Directive 2002/20/CEArticle 8

(7) L'article 8 est supprimé.

supprimé

Amendement 111

Proposition de directive – acte modificatifArticle 3 – point 8 – point aDirective 2002/20/CEArticle 10 – paragraphe 3 – alinéa 2

À cet égard, les États membres habilitent les autorités compétentes à imposer des sanctions financières s'il y a lieu. Les mesures, et les raisons qui les motivent, sont communiquées sans retard à l'entreprise concernée et fixent un délai raisonnable pour que l'entreprise s'y conforme.

À cet égard, les États membres habilitent les autorités compétentes à imposer:

- a) des sanctions financières dissuasives s'il y a lieu, pouvant comporter des astreintes avec effet rétroactif; et
- b) des injonctions de cesser la fourniture d'un service ou d'un ensemble de services qui, s'ils se poursuivaient, seraient de nature à entraver la concurrence de manière significative, jusqu'au respect des obligations imposées en matière d'accès à la suite d'une analyse du marché réalisée en application de l'article 16 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre) .

Amendement 112

Proposition de directive – acte modificatifArticle 3 – point 8 – point cDirective 2002/20/CEArticle 10 – paragraphe 5

En cas de manquements graves *et* répétés aux conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation ou aux obligations spécifiques visées à l'article 6, paragraphe 2, lorsque les mesures destinées à garantir le respect des conditions et visées au paragraphe 3 du présent article ont échoué, les autorités de régulation nationales peuvent empêcher une entreprise de continuer à fournir des réseaux ou services de communications électroniques ou suspendre ou lui retirer les droits d'utilisation. Il peut être infligé des sanctions qui soient effectives, proportionnées et dissuasives afin de couvrir la durée de l'infraction, même si celle-ci a été ultérieurement corrigée.

En cas de manquements graves **ou** répétés aux conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation ou aux obligations spécifiques visées à l'article 6, paragraphe 2, lorsque les mesures destinées à garantir le respect des conditions et visées au paragraphe 3 du présent article ont échoué, les autorités de régulation nationales peuvent empêcher une entreprise de continuer à fournir des réseaux ou services de communications électroniques ou suspendre ou lui retirer les droits d'utilisation. Il peut être infligé des sanctions qui soient effectives, proportionnées et dissuasives afin de couvrir la durée de l'infraction, même si celle-ci a été ultérieurement corrigée.

Amendement 113

Proposition de directive – acte modificatifArticle 3 – point 8 – point dDirective 2002/20/CEArticle 10 – paragraphe 6

"6. Indépendamment des dispositions des paragraphes 2, 3 et 5, lorsque l'autorité compétente constate un manquement aux conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation, ou aux obligations spécifiques visées à l'article 6, paragraphe 2, qui représente une menace sérieuse imminente pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publiques ou qui est de nature à

"6. Indépendamment des dispositions des paragraphes 2, 3 et 5, lorsque l'autorité compétente constate un manquement aux conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation, ou aux obligations spécifiques visées à l'article 6, paragraphe 2, qui représente une menace sérieuse imminente pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publiques ou qui est de nature à

provoquer de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou services de communications électroniques, elle peut prendre des mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation avant de prendre une décision définitive. L'entreprise concernée se voit ensuite accorder une possibilité raisonnable d'exprimer son point de vue et de proposer des solutions. Le cas échéant, l'autorité compétente peut confirmer les mesures provisoires dont la validité est de trois mois au maximum."

provoquer de graves problèmes économiques ou opérationnels pour d'autres fournisseurs ou utilisateurs de réseaux ou services de communications électroniques ou d'autres utilisateurs du spectre radioélectrique, elle peut prendre des mesures provisoires d'urgence pour remédier à la situation avant de prendre une décision définitive. L'entreprise concernée se voit ensuite accorder une possibilité raisonnable d'exprimer son point de vue et de proposer des solutions. Le cas échéant, l'autorité compétente peut confirmer les mesures provisoires dont la validité est de trois mois au maximum."

Amendement 114

Proposition de directive – acte modificatifArticle 3 – point 8 – sous-point d bis (nouveau)Directive 2002/21/CEArticle 10 – paragraphe 6 bis (nouveau)

(d bis) Le paragraphe suivant est inséré:

"6 bis. Les États membres, conformément à leur droit interne, veillent à ce que les mesures adoptées par les autorités nationales en vertu des paragraphes 5 et 6 soient soumises à un contrôle juridictionnel."

Amendement 115

Proposition de directive – acte modificatifArticle 3 – point 9 bis (nouveau)Directive 2002/20/CEArticle 11 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

9 bis) À l'article 11, paragraphe 1, premier alinéa, le point suivant est ajouté:

"f bis) encourager l'utilisation efficace des radiofréquences et en assurer une gestion effective."

Amendement 116

Proposition de directive – acte modificatifArticle 3 – point 11Directive 2002/20/CEArticle 14 bis – paragraphe 4

4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci."

supprimé

Amendement 117/rev

Proposition de directive – acte modificatifArticle 3 – point 11 bis (nouveau)Directive 2002/20/CEArticle 14 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

11 bis) Á l'article 14 bis, le paragraphe suivant est inséré:

"1 bis. Par dérogation au paragarphe 1, pour l'adoption de mesures conformément à l'article 6 bis, paragraphe 1, points a), c), et d), la Commission est assistée par le comité du spectre radioélectrique établi conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la décision 676/2002/CE.

Amendement 118
Proposition de directive – acte modificatifArticle 3 bis (nouveau)

Article 3 bis

Procédure de révision

- 1. La Commission procède à intervalles réguliers à une révision du fonctionnement de la présente directive et des directives 2002/.21/CE (directive cadre), 2002/19/CE (directive accès) et 2002/20/CE (directive autorisation) et fait rapport au Parlement européen et au Conseil dans un délai de trois ans suivant la date d'application visée à l'article 5, paragraphe 1. Dans son rapport, la Commission évalue si, à la lumière des développements sur le marché et en ce qui concerne à la fois la concurrence et la protection des consommateurs, il y a lieu de maintenir les dispositions de la réglementation sectorielle spécifique ex ante exposée aux articles 8 à 13 bis de la directive 2002/19/CE (directive accès) et de l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive service universels) ou s'il y a lieu de les modifier ou de les abroger. À cette fin, la Commission peut demander des informations aux autorités de régulation nationales et au BERT qui sont fournies sans retard.
- 2. Si la Commission estime que les dispositions visées au paragraphe 1 doivent être modifiées ou abrogées, elle soumet sans retard une proposition au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 119

Proposition de directive – acte modificatifAnnexe I – point 3 – point aDirective 2002/20/CEAnnexe I – partie A – point 4

4. Accessibilité des numéros *du plan national* de numérotation aux utilisateurs finaux, numéros de l'ETNS et de l'UIFN, y compris conditions conformes à la directive 2002/22/CE (directive Service universel).

4. Accessibilité des numéros *des plans nationaux* de numérotation *des États membres* aux utilisateurs finaux, numéros de l'ETNS et de l'UIFN, y compris conditions conformes à la directive 2002/22/CE (directive Service universel).

Amendement 120

Proposition de directive – acte modificatifAnnexe I – point 3 – point gDirective 2002/20/CEAnnexe I – partie A – point 19

19. Conformité aux mesures nationales de mise en œuvre de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil.

supprimé

Amendement 121

Proposition de directive – acte modificatifAnnexe I – point 3 – point g bis (nouveau)Directive 2002/20/CEAnnexe I – partie A – point 19 bis (nouveau)

g bis) Le point suivant est ajouté:

"19 bis. Obligations de transparence imposées aux fournisseurs de réseaux de communications publics pour assurer la connectivité de bout en bout, y compris le libre accès aux contenus, services et applications, conformément aux objectifs et principes énoncés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE, divulgation des restrictions d'accès aux services et applications et des politiques de gestion du trafic et, lorsque cela est nécessaire et proportionné, accès des autorités de régulation nationales aux informations nécessaires pour vérifier l'exactitude de cette divulgation."

Amendement 122

Proposition de directive – acte modificatifAnnexe I – point 4 – point cDirective 2002/20/CEAnnexe I – partie B – point 4

c) Au point 4, l'expression "sous réserve de toute modification du plan national de fréquences" est supprimée. supprimé

Amendement 123

Proposition de directive – acte modificatifAnnexe I – point 4 – point dDirective 2002/20/CEAnnexe I – partie B – point 7

7. Engagements volontaires pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative par l'entreprise ayant obtenu le droit d'utilisation.

7. Engagements volontaires pris lors d'une procédure de sélection concurrentielle ou comparative par l'entreprise ayant obtenu le droit d'utilisation. Si ces engagements correspondent de facto à une ou plusieurs des obligations énumérées aux articles 9 à 13 bis de la directive 2002/19/CE (directive "accès"), ils seront réputés échus au 1 er janvier 2010 au plus tard.

Amendement 124

Proposition de directive – acte modificatifAnnexe I – point 4 bis (nouveau)Directive 2002/20/CEAnnexe I – partie C – point 1

4 bis) À la partie C, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Désignation du service pour lequel le numéro est utilisé, y compris toute exigence liée à la prestation de ce service et, pour lever toute ambiguïté, principes tarifaires et prix maximaux qui peuvent être appliqués à certaines séries de numéros aux fins d'assurer la protection des consommateurs conformément à l'article 8, paragraphe 4, point b), de la directive 2002/21/CE (directive-cadre)."

Amendement 125 Proposition de directive – acte modificatifAnnexe IIDirective 2002/20/CEAnnexe II – point 1 – point d

- d) méthode de calcul des redevances pour le droit d'utilisation des radiofréquences;
- méthode de calcul des redevances pour le droit, sans préjudice des systèmes établis par les États membres dans lesquels l'obligation de payer des redevances est remplacée par l'obligation de réaliser des objectifs d'intérêt général spécifiques;

Dernière mise à jour: 26 septembre 2008

Avis juridique